

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE.

Séance du Vendredi 5 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Catastrophe de Normandie (p. 681).
MM. de Broglie, Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Mme la présidente.
2. — Report de questions orales avec débat (p. 682).
Rappel au règlement : MM. Fourmond, Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Rousselot, Mme la présidente.
3. — Questions orales sans débat (p. 682).
Liaison entre l'aéroport d'Orly et Paris (question de M. Frédéric-Dupont) : MM. Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Frédéric-Dupont.
Harmonisation des charges fiscales et sociales et investissements publics dans la Communauté économique européenne (question de M. Jaillon) : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Jaillon.
Plafond de la prime spéciale d'équipement (question de M. de La Malène) : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; de La Malène.
Rappel au règlement : M. Fauton, Mme la présidente.
4. — Dépôt de rapports (p. 688).
5. — Dépôt d'un avis (p. 688).
6. — Ordre du jour (p. 688).

* (11.)

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

CATASTROPHE DE NORMANDIE

M. Jean de Broglie. Je demande la parole.

Mme la présidente. Pour un rappel au règlement ?...

M. Jean de Broglie. Mon intervention, madame la présidente, si elle n'est pas à proprement parler un rappel au règlement, est, du moins, conforme à l'esprit du règlement.

La nuit dernière, vous le savez, une tornade d'une violence inouïe s'est abattue sur la Normandie. Près de quarante communes sont touchées. Les dégâts s'élèvent sans doute à plusieurs milliards.

Le plus fort du cyclone semble avoir été centré au-dessus de la ville d'Evreux. Plusieurs centaines de maisons sont dévastées et près de 3.000 personnes sont sans abri. On compte beaucoup de blessés, dont certains sont gravement atteints.

Je souhaiterais que, devant ce drame, l'Assemblée nationale exprime la sollicitude de la nation aux victimes du sinistre. Me tournant vers le Gouvernement, je demande si l'on peut envisager un projet de loi apportant à ces victimes les secours nécessaires. Au demeurant, comme l'urgence est une chose capitale en semblable circonstance, je souhaiterais également que les départements ministériels intéressés étudient dès maintenant des méthodes efficaces pour porter secours à ceux qui, aujourd'hui, sont dans une situation tragique.

Evreux, atteint par l'adversité espère, attend la solidarité de la nation. (Applaudissements.)

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. M. le ministre de l'intérieur, conscient comme M. de Broglie lui-même, de la gravité de la catastrophe, s'est saisi dès ce matin du problème et je puis assurer à l'honorable intervenant que le Gouvernement est très sensible à son appel.

Le Gouvernement, ces derniers temps, a dû, hélas ! à plusieurs reprises, traiter des problèmes de ce genre et je puis assurer l'Assemblée qu'il répondra au plus vite aux préoccupations dont M. Jean de Broglie s'est fait l'interprète. (Applaudissements.)

Mme la présidente. L'Assemblée s'associe à l'intervention de M. de Broglie et à la réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports. Elle déplore les conséquences des tragiques événements qui viennent d'être évoqués.

— 2 —

REPORT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. Louis Fourmond. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fourmond pour un rappel au règlement.

M. Louis Fourmond. Madame la présidente, je vous demande de m'excuser d'intervenir alors que vous occupez le fauteuil de la présidence car vous êtes étrangère à la difficulté que je soulève.

Toutefois, au nom de mes collègues Lambert et Gilbert Buron et en mon nom personnel, je regrette de dire que nous avons été informés il y a quelques heures seulement du report des questions orales portant sur les produits laitiers.

C'est la deuxième fois que le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses ministres, refuse de répondre à des questions relatives à la production laitière. C'est d'autant plus regrettable que ce problème, extrêmement grave, intéresse l'ensemble de la paysannerie française et en particulier les exploitations familiales.

Peut-être le Gouvernement ne veut-il pas « se mouiller » dans les produits laitiers. (Sourires.)

J'ose espérer cependant que le ministre intéressé mettra à profit ce contretemps pour trouver une solution de nature à satisfaire l'ensemble du monde agricole. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. Je demande à mon ami M. Fourmond de m'excuser de jouer le rôle des ministres polyvalents. (Sourires.)

Il convient de souligner — M. Fourmond le sait d'ailleurs — que M. le Premier ministre a écrit hier à M. le président de l'Assemblée nationale pour lui faire savoir que M. Rochereau ne pourrait, bien malgré lui, venir répondre aux questions qui lui ont été posées.

En effet, M. le ministre de l'agriculture est retenu depuis deux jours par une conférence qui réunit les ministres européens de l'agriculture. M. Fourmond, comme moi-même et tous les parlementaires, attache, j'en suis sûr, une grande importance aux discussions européennes concernant les problèmes agricoles qui se déroulent actuellement.

Aussi bien, les collaborateurs de M. le ministre de l'agriculture m'ont-ils chargé de préciser que, malgré l'absence de M. Rochereau, le Gouvernement et les services étudient actuellement les différents aspects techniques de la question avec les représentants des grandes organisations professionnelles agricoles qui sont tenus informés.

Cette question, M. Fourmond le sait mieux que quiconque, est particulièrement complexe puisqu'elle met en jeu l'ensemble de l'organisation du marché du lait, des produits laitiers et des corps gras qui pose des problèmes difficiles à résoudre.

Cette étude technique doit être effectuée très rapidement et je prends, au nom de mon ami M. Rochereau, l'engagement qu'il sera répondu aux questions orales qui lui ont été posées.

M. Louis Fourmond. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, les questions orales avec débat aujourd'hui reportées seront-elles inscrites à l'ordre du jour de vendredi prochain ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ma polyvalence ne me permet pas de répondre à cette question. (Sourires.)

Monsieur Rousselot, le Gouvernement m'a demandé d'excuser M. le ministre de l'agriculture, ce que j'ai fait.

Au reste, chacun sait que tous les membres du Gouvernement s'intéressent particulièrement au problème en cause. Je prendrai contact avec M. Rochereau dès son retour et je lui transmettrai le vœu de l'Assemblée qui souhaite que ce problème important soit traité le plus rapidement possible.

Mme la présidente. En effet, mes chers collègues, l'ordre du jour devait appeler les questions orales avec débat n° 9795 de M. Fourmond, n° 9774 de M. Gilbert Buron, et n° 9919 de M. Lambert à M. le ministre de l'agriculture.

Mais M. le ministre de l'agriculture a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance. M. le Premier ministre et M. le ministre de l'agriculture m'ont informée de cette absence et priée de faire part de leurs regrets à l'Assemblée nationale.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, ces questions sont reportées d'office à vendredi prochain 12 mai. La conférence des présidents se réunira d'ailleurs d'ici là.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

LIAISON ENTRE L'AÉROPORT D'ORLY ET PARIS

Mme la présidente. M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or, le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly, par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir ; ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly, à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports. M. Frédéric-Dupont a déjà soulevé ce problème à plusieurs reprises.

Son souci est légitime, étant donné les responsabilités qu'il assume par ailleurs, et l'intérêt qu'il attache au développement de la ville de Paris.

Sa dernière intervention à ce sujet date, autant qu'il m'en souvient, du 28 mars 1960 et sa question orale fut inscrite à l'ordre du jour de la séance du 6 mai 1960.

Les commentaires que j'ai présentés alors ont, malheureusement peut-être, gardé sensiblement leur valeur.

M. Frédéric-Dupont a eu cependant raison de poser de nouveau la question.

La mise en service de la nouvelle aérogare a suscité des inquiétudes.

Il s'agit d'une conception nouvelle et, comme toujours dans ce cas, il faut prévoir une période de rodage, période qui sera peut-être longue et difficile.

Certes, un problème se pose. Encore faut-il que l'on facilite ce rodage et les initiatives heureuses sont à cet égard toujours bienvenues.

Je veux répéter pour M. Frédéric-Dupont et pour l'Assemblée tout entière ce que je dis ici depuis plus de deux ans : le

drame pour le ministère des travaux publics — et je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat aux finances ici présent — est dû au fait que les investissements souhaitables, voire les plus utiles, ne peuvent être réalisés simultanément. Il existe un problème de choix, difficile, voire pénible souvent. Le ministère des travaux publics, malgré la compréhension du ministère des finances, n'échappe pas à cette nécessité de l'option. C'est d'ailleurs pour éclairer mon intervention en tant qu'arbitre que, avec l'accord du ministère des finances, j'ai renforcé les moyens d'étude en créant le service des affaires économiques du département dont j'ai la charge.

Des études entreprises, il ressort que la liaison Orsay-Orly est certes fort intéressante — j'ai soutenu cette thèse à plusieurs reprises, l'an dernier, en particulier, en présence de M. Frédéric-Dupont, devant le comité du fonds économique et social — et qu'elle peut présenter un certain caractère de priorité mais il serait difficile, dans le moment présent, de lui accorder une sorte de priorité absolue. Les dépenses à prévoir sont de l'ordre de 160 à 180 millions de nouveaux francs. Bien sûr, comme l'avait prévu mon prédécesseur, l'aéroport de Paris d'une part, la S. N. C. F. de l'autre, pourraient participer à ces dépenses, mais ce ne pourrait être qu'en empruntant les capitaux nécessaires et nous nous trouvons, par conséquent, sous une forme légèrement différente, ramenés au problème d'ensemble.

Or les évaluations prévisibles du trafic auxquelles il a été procédé permettent d'affirmer que, dans le proche avenir, le produit des recettes couvrirait à peine les frais d'exploitation, ne permettrait pas, en tout cas, d'honorer les charges d'intérêt et d'amortissement nées des emprunts effectués soit par le Gouvernement, soit par l'aéroport de Paris, soit par la S. N. C. F.

Dans le cadre des prévisions du plan de modernisation et d'équipement, pour la S. N. C. F. notamment, seules ont été retenues cette année et sont en discussion pour 1962 les opérations à rentabilité élevée.

J'ai déjà dit que j'espérais obtenir les moyens de poursuivre, à la fois, l'électrification des lignes Paris—Le Havre, le Mans—Rennes et Nice—Vintimille. Encore ne puis-je garantir que je réussirai et peut-être serai-je contraint à des arbitrages alors que ces trois opérations sont considérées comme les plus immédiatement rentables.

Il faut toujours, je le répète, faire un choix.

Depuis l'ouverture de l'autoroute du Sud, la circulation des voitures entre la gare des Invalides et l'aéroport d'Orly a été sensiblement accélérée. Elle exige normalement une demi-heure.

Certes, M. Frédéric-Dupont, comme le ministre des travaux publics, se rappelle ce fameux dimanche qui a suivi l'inauguration d'Orly au cours duquel l'enthousiasme suscité par cette réalisation a provoqué un embouteillage monstre sur la bretelle de l'autoroute du Sud.

Sans doute le fait est-il exact, mais il a traduit — je m'en réjouis dans un certain sens — un ample mouvement d'intérêt pour l'aérogare. J'ajoute que cette difficulté ne s'est pas reproduite.

D'ailleurs, la liaison Orsay-Orly n'est pas intéressante seulement pour l'aérogare mais, comme l'avait souligné mon prédécesseur, elle l'est aussi pour les communications entre Seine et Seine-et-Oise et ne peut être isolée du problème général des améliorations à apporter aux transports de la région parisienne.

C'est dans le cadre d'un plan d'ensemble dont l'étude est poursuivie par le syndicat des transports de la région parisienne, créé il y a deux ans, que s'inscrit éventuellement cette liaison.

Le projet n'est nullement abandonné mais ce sont les multiples arbitrages en cours qui détermineront l'ordre de son inscription au plan et, par conséquent, la date de sa réalisation.

Le problème est difficile et les compliments que M. Frédéric-Dupont a formulés sur la qualité de l'aérogare — ce dont je le remercie — soulignent l'équilibre et le mérite des constructions de notre pays. Le résultat a été obtenu par un choix judicieux des proportions et des matériaux.

Le ministre des travaux publics, en matière économique, ne peut que s'inspirer de la réalisation de l'architecte et fera de son mieux pour assurer à son œuvre des proportions aussi justes et aussi harmonieuses que celles de l'aérogare d'Orly. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre vient de nous rappeler que nous avons déjà discuté de cette importante question il y a un an, à un jour près. Le projet, ajoutait-il, n'est pas abandonné et nous sommes devant la même situation qu'il y a un an.

Seulement, monsieur le ministre, un fait nouveau est intervenu, dont vous ne nous avez pas parlé, qui nous inquiète et qui est d'ailleurs à l'origine de la question que je vous ai posée.

En effet, vous avez donné l'ordre à la S. N. C. F. de mettre en adjudication tous les terrains qui entourent la gare d'Orsay.

Cela est très grave parce que si, comme je l'espère, la liaison ferroviaire est réalisée un jour, les acquéreurs de ces terrains, aujourd'hui peu nombreux et qui ne paieront pas ces terrains très cher parce qu'il n'est pas certain que l'opération aura lieu, seront les bénéficiaires d'une spéculation. Ils auront parié sur l'opération et, ce faisant, auront réalisé un bénéfice considérable.

Pour ma part, je vous ai toujours conseillé de ne pas vendre vos terrains, de ne rien mettre en adjudication et de commencer par prendre une décision sur la liaison. Si celle-ci est négative, tant pis. Ces terrains seront vendus moins cher, voilà tout. Il s'agit de plusieurs milliards. Mais si, au contraire, vous avez encore un doute, si vous estimez que demain l'opération peut être réalisée, alors, je vous en prie, ne vendez pas vos terrains. Commencez par prendre la décision relative à l'opération. Vous pourrez avoir, d'après les renseignements qui m'ont été fournis aux meilleures sources, non pas deux milliards, mais quatre ou cinq milliards qui permettront d'ailleurs de financer une part importante des travaux de raccordement nécessaires.

J'ai posé cette question, monsieur le ministre, parce que je pense que l'opération est encore possible. Vous venez de le confirmer, et je vous en félicite. Alors ne faites rien qui puisse engager l'avenir, rendre l'opération moins bénéficiaire et permettre à certains groupes financiers de réaliser des spéculations au détriment des intérêts publics et dans des conditions qui rendront plus onéreuse et moins facile cette liaison qui est pourtant si nécessaire.

Il y a un autre fait nouveau, monsieur le ministre. Il s'agit de la construction d'un hôtel à la gare d'Orsay. Nous sommes tout à fait d'accord. Il faut faire de grands hôtels à Paris. L'hôtellerie parisienne est insuffisante. J'ai eu l'occasion, lors des travaux des groupes d'études auxquels j'ai participé au conseil municipal de Paris, de voir les plans des hôtels qui sont prévus. On a eu la sagesse de faire appel à des architectes éminents qui se sont efforcés avec grand mérite de concevoir une architecture qui ne jure pas trop à côté du palais de la Légion d'honneur et en face du palais du Louvre et, d'autre part, qui représente une formule moderne.

J'ai posé une question à M. le directeur général des travaux de la ville de Paris et à M. le préfet de la Seine. Je leur ai demandé s'il était bien prévu, dans leurs plans, que plusieurs millions de visiteurs de la capitale, de passagers utilisateurs de l'aérodrome d'Orly, étaient attendus. Ils m'ont répondu que dans les cahiers des charges, dans les travaux et les projets qui leur ont été demandés, dans tous les éléments de recherche relatifs à ces travaux de construction hôtelière, il n'a pas été précisé si la liaison ferroviaire serait établie; il semble même qu'elle n'ait pas été prévue.

Cependant, suivant que cette liaison sera ou non établie, le thème ne sera pas le même, en ce qui concerne, en particulier, les soubassements, la structure souterraine et celle du sol. Si plusieurs millions de voyageurs, touristes internationaux, arrivent à l'aérogare d'Orsay, il faudra prévoir des taxis et des parkings spéciaux bien plus importants.

Je comprends très bien les difficultés que vous pouvez rencontrer, monsieur le ministre. Je sais que de grandes options doivent être faites. Mais je vous demande, tant en ce qui concerne les plans de construction d'hôtels que cette adjudication en cours — il s'agit, d'après les renseignements que je viens d'avoir, d'un délai allant d'une semaine à un mois — de nous rassurer, d'arrêter tout ce qui peut permettre des spéculations au détriment de l'intérêt national, d'arrêter également tout ce qui peut empêcher ou retarder une opération qui, vous le dites vous-même, apparaît comme nécessaire.

Mesdames, messieurs, la situation actuelle d'Orly ne peut pas se prolonger. On a fait, au fond, une très grande opération publicitaire, ce qui est bien, mais on a complètement oublié que l'aéroport d'Orly n'était pas fait pour les visiteurs, que ce n'était pas un musée ni une exposition, ni une cathédrale, mais qu'il était destiné à recevoir des voyageurs, au départ comme à l'arrivée.

Des journaux se sont préoccupés de cette question, car les protestations ont été très nombreuses, monsieur le ministre, émanant notamment de la ville de Paris dont la commission des transports, que vous devez recevoir dans quelques jours, appellera votre attention sur cette situation dramatique.

Je lis par exemple dans *France-Soir* :

« Des milliers de privilégiés : les visiteurs ; des milliers de victimes : les voyageurs. Tous les jours des enfants se perdent et les parents finissent par les retrouver après un affolement plus ou moins long. L'aéroport ne peut plus s'en occuper ; alors, on les dépose aux comptoirs d'Air-France ! »

On a dû créer un bureau des enfants trouvés ! (*Exclamations.*)

Voici ce qu'écrivit un chef d'escale à *France-Soir* :
 « Je suis le chef d'escale d'une des plus grandes compagnies aériennes. J'ai vingt ans de métier. Or je constate que les dirigeants refusent d'écouter les conseils des anciens de la profession. Ils se croient infaillibles. Dix mille badauds livrent une bataille continue à dix mille voyageurs. On parle avec humour de l'« Orly system ».

Voici un autre article paru dans *Le Figaro* :

« Bloqués sur l'autoroute du Sud, plusieurs personnes n'ont pu arriver à temps pour le décollage. Sur la branche spéciale de l'autoroute, d'abord la file avançait péniblement, pare-choc contre pare-choc. Vers 16 heures, il fallait au minimum vingt-cinq minutes pour parcourir les derniers 600 mètres de macadam qui mènent à l'esplanade de l'aérogare. Orly était une grande kermesse, où les passagers se noyaient dans le flot des visiteurs.
 « Agents de trafic et hôtesses déjà passablement éreintés par l'effort, ont effectué hier de véritables opérations de sauvetage parmi les clients des compagnies aériennes perdus au plus fort de la mêlée.

« Si chaque dimanche devait ressembler à celui-ci, faisait remarquer, non sans une pointe de tristesse, un diplomate étranger pourtant grand ami de notre pays, je devrais renoncer à voyager le dimanche. »

Je citerai encore une série d'articles d'Hervé Lauwick à la suite desquels son auteur a reçu des milliers de lettres lui demandant pourquoi on ne réalisait pas tout simplement la liaison ferroviaire Orsay-Orly.

D'autre part, le journal *Le Monde* écrit :

« On constate que l'heure de convocation à Orly et l'heure de décollage sont de plus en plus éloignées ».

Nous avons consulté les horaires de convocation indiqués par Air France. Voici, au hasard, les heures de convocation sur Casablanca et sur New York :

« Heure de convocation Orly : 7 h 35 au lieu de 7 h 45, départ 8 h 20.

« New York : 11 heures au lieu de 11 h 20 ; départ 13 heures.

« Dix minutes plus tôt qu'auparavant pour tenir compte de l'état de l'aérodrome et du trafic !

« La circulation, les dimanches et les jours fériés, dépasse largement la capacité de dérivation de l'autoroute Sud. Ce qui est gênant pour les visiteurs l'est bien plus pour les passagers qui doivent alors multiplier par trois ou quatre le temps de transport entre Paris et Orly ».

Mesdames, messieurs, il faut aujourd'hui plus de temps pour aller de Paris à Orly que pour effectuer le voyage d'Orly à Nice.

Monsieur le ministre, vous signalez tout à l'heure — et vous aviez raison — la présence à vos côtés de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous êtes, tous deux, des Parisiens bien que vous ne soyez pas députés de Paris ; il est vrai qu'il y a des députés de Paris qui ne sont pas parisiens. (*Sourires.*) C'est une compensation.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. C'est ce que je voulais dire.

M. Frédéric-Dupont. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai de vous rappeler une déclaration que vous avez faite, devant l'Assemblée nationale, au retour d'une mission à l'étranger. Vous me disiez, il y a de cela trois ou quatre ans, qu'ayant assisté à des congrès internationaux ou à des manifestations internationales, vous aviez constaté que tout le monde était d'avis de choisir Paris comme grand centre de manifestations internationales et aussi, notamment, comme capitale de l'Europe, il faut dire le mot puisque c'est ce dont il s'agit, ce d'autant plus que M. Pflimlin n'est pas là. (*Sourires.*)

Vous me disiez, monsieur le secrétaire d'Etat : Paris devrait défendre davantage sa candidature comme capitale de toutes les instances internationales.

M. André Fanton. Cela n'a rien à voir avec votre question ! Et vous n'aviez droit qu'à cinq minutes !

M. Frédéric-Dupont. Je vous en prie, mon cher collègue ! Avec l'autorisation de Mme la présidente — même si je n'ai pas celle de M. Fanton — je me permettrai de poursuivre.

M. André Fanton. Puisque vous avez la chance que vos questions soient inscrites à l'ordre du jour !

M. Paul Coste-Floret. Il faut bien meubler l'ordre du jour !

M. Frédéric-Dupont. Je viens vous dire ceci : nombre d'hommes ont eu l'occasion de rechercher quelles étaient les qualités nécessaires à une ville pour devenir capitale. Vous savez que tous les experts se sont mis d'accord sur un point : la proximité entre l'aérodrome et le centre de la ville est l'élément essentiel pour le choix d'une capitale.

M. André Fanton. Il faut déplacer le centre de la ville !

M. Frédéric-Dupont. Je crois, dans ces conditions, que ce serait augmenter considérablement les chances de Paris de deve-

nir capitale de tous les organismes internationaux que de faciliter cette liaison ferroviaire Orsay-Orly.

La commission des finances à l'unanimité a voté ma proposition. La commission des transports de l'Assemblée nationale à l'unanimité a voté également ce projet de liaison ferroviaire.

Elle était présidée par M. le député Niguay, qui m'a écrit il y a quelques jours la lettre suivante :

« Lors d'un voyage de la commission des transports à Londres, la délégation a été reçue par le ministre de l'air britannique et les membres de la commission de l'aéronautique à la Chambre des communes.

« Nos collègues anglais ont été très intéressés par le projet de liaison ferroviaire entre la gare d'Orsay et Orly, et lors de notre départ à l'aérodrome de Londres le président nous a dit avec un sourire ironique : « Croyez bien que si nous avions comme vous la possibilité d'une liaison ferroviaire d'ici avec le centre de Londres, nous ne vous infligerions pas, comme vous venez de le faire, 25 kilomètres d'auto. »

« Donc, vous le voyez, la commission, il y a déjà sept ans, présidée par M. Niguay, est allée à Londres ; on lui a dit : « Comment, vous n'utilisez pas le souterrain, vous qui l'avez, pour faciliter vos liaisons ferroviaires ? Si nous l'avions ce souterrain, nous serions les premiers à nous en servir ».

A Bruxelles, où il n'y en avait pas, les Belges en ont construit un et en ont bénéficié.

Récemment, M. Bonnefous, votre prédécesseur immédiat, monsieur le ministre, a écrit à un journal ces mots qui résument toute la question :

« J'ai lu avec un vif intérêt la campagne que vous poursuivez sous le titre « Orly dans le désert ».

« Je crois que votre campagne vient à son heure.

« Ministre des travaux publics en 1957, 1958, j'avais mis au point le projet de liaison Orsay-Orly par chemin de fer, pour éviter les difficultés déjà prévisibles qui sont aujourd'hui l'objet de plaintes de plus en plus nombreuses.

« L'idée directrice qui avait commandé cette décision était d'assurer les liaisons entre l'aéroport d'Orly et le centre de la capitale dans des conditions de rapidité que les moyens de surface ne peuvent plus procurer. Il était évident que le nombre constamment accru des passagers transitant par l'aéroport d'Orly et ceux qui s'y rendent, soit pour y travailler, soit pour y accompagner des passagers, augmenterait très rapidement avec la mise en service des quadrimoteurs.

« D'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud risquait de provoquer une congestion de trafic à son point d'aboutissement, démentant ainsi certaines illusions tenaces sur une facilité accrue des liaisons entre Orsay et Orly. En effet, l'éclatement de l'autoroute ne pouvant se faire pendant de longues années encore, dans un réseau périphérique suffisant et le tronçon Orly-Paris étant à la fois le départ et l'arrivée d'une autoroute de longue distance, il était imprudent de mettre à l'entrée ou à la sortie de cette artère essentielle un énorme bouchon de circulation comme celui qui représente l'aéroport d'Orly.

« Enfin, la réduction sensible des temps de vol par l'utilisation des quadrimoteurs exige une diminution des temps de liaison au sol. J'avais alors, à différentes reprises, soutenu qu'il était impossible d'exiger des usagers qu'ils mettent plus de temps pour aller de Paris à Orly en auto, que pour atteindre par avion le point le plus éloigné du territoire français, Nice par exemple.

« Dernier aspect, social celui-là, qui ajoute une raison supplémentaire de mettre ce projet à exécution : l'amélioration des conditions de transport du personnel qui travaille dans les importantes installations industrielles et commerciales d'Orly.

« On ne peut, enfin, négliger l'intérêt exceptionnel que représenterait pour le tourisme l'arrivée des voyageurs par chemin de fer ultra rapide en plein cœur de Paris, dans un des plus beaux sites de France.

« Tout ceci était d'autant plus facilement réalisable que la gare d'Orsay est pratiquement inutilisée depuis de longues années sauf pour un petit trafic de banlieue.

« Le projet de cette liaison ferroviaire fut approuvé en juillet 1957 par le gouvernement de M. Bourgeois-Maunoury, puis par celui de M. Félix Gaillard auxquels j'appartenais.

« Pour mettre au point les conditions de réalisation de cette idée, une commission a été constituée par arrêté en date du 4 octobre 1957...

« La commission a présenté ses travaux en fin décembre 1957. Le projet fut approuvé par M. Félix Gaillard, président du conseil, le 18 janvier 1958. Le premier coup de pioche fut donné le 21 mars 1958 pour le commencement des travaux de la liaison Orsay-Orly. »

Mme la présidente. Monsieur Frédéric-Dupont, vous avez dépassé votre temps de parole, excusez-moi de vous le rappeler.

M. Frédéric-Dupont. Je vais en avoir terminé, madame la présidente, mais je fais appel à mes collègues vice-présidents comme moi-même qui savent quelle est la coutume en la matière, cou-

tume fondée d'ailleurs sur la correction et sur l'intérêt que présentent certaines questions. (Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements à droite.)

M. André Fauton. Toutes présentent un intérêt !

M. Frédéric-Dupont. Vous me rendez cette justice que lorsque j'ai présidé vos travaux, je n'ai jamais arrêté, à quelques minutes près, les collègues qui étaient à cette tribune.

Je demande simplement la même bienveillance que j'ai appliquée à mes collègues et à beaucoup d'entre vous, messieurs, qui protestez aujourd'hui. (Applaudissements à droite.)

Cela dit, j'en terminerai par ces quelques mots.

Monsieur le ministre, vous avez, à l'heure actuelle, un réseau souterrain ferroviaire parisien qui est peut-être insuffisamment utilisé. Si je vous le dis, c'est parce que je sais que cela correspond à l'avis de beaucoup de vos techniciens. Vous avez, en ce moment, certain projet qui consiste à éloigner les gares de Paris. Ce serait une véritable folie. Vous avez des gares qui permettent précisément de faire pénétrer le plus près possible du centre de Paris un très grand nombre de voyageurs ; pourquoi forcer ceux-ci à descendre en dehors de la capitale, pour, ensuite, occuper les routes avec leurs voitures ou même utiliser des services de transport public déjà surchargés ?

En vérité, il y a là tout un problème de l'utilisation de vos voies ferrées souterraines à Paris et qu'il faut voir non seulement, comme on le fait trop souvent, dans l'optique province-Paris, mais dans l'optique Paris-inter-Paris et Paris-banlieue.

Il s'agit, également, de raccorder les lignes entre elles. Vous pouvez, par exemple, raccorder un jour les Invalides et la gare d'Orsay, ce qui vous permettrait de réaliser la jonction entre, d'une part, l'aérodrome d'Orly et, d'autre part, Versailles.

Par ailleurs, vous avez un métro régional en cours d'études et qui doit rejoindre Vincennes et Saint-Germain-en-Laye. Si ce métro régional est près de la Seine, vous aurez, monsieur le Ministre, de l'avis des plus grands techniciens qui se sont penchés sur cette question, la possibilité de relier la gare d'Orsay à ce métro régional par un souterrain sous la Seine.

Vous avez, d'autre part, la nécessité de permettre à tous les voyageurs qui débarquent à Paris, venant d'aéroports, d'utiliser les gares. Or le projet qui m'amène aujourd'hui à cette tribune prévoit dans une de ses modalités l'arrêt à la gare Austerlitz. Il peut être très intéressant pour les voyageurs venant d'Orly de pouvoir descendre à la gare d'Austerlitz et de prendre ainsi les trains desservant le Sud-Ouest. Vous devez également vous préoccuper de permettre aux voyageurs venant d'Orly d'atteindre les gares parisiennes, car ils ne sont pas forcés de reprendre l'avion pour s'éloigner de Paris. Vous avez plutôt intérêt à ce qu'ils prennent le train dans les gares parisiennes pour s'éloigner de la capitale.

Il est bien certain que si demain vous pouviez par cette jonction ferroviaire permettre aux passagers d'Orly d'arriver au centre de Paris, à la gare d'Orsay, ou d'arriver à la gare d'Austerlitz et, une fois à la gare d'Orsay, de trouver ainsi des jonctions ferroviaires avec la gare des Invalides, avec Issy-les-Moulineaux, avec Versailles et avec la Défense, vous auriez, ce faisant, dessiné le véritable Paris de demain.

Vous en avez la possibilité, monsieur le ministre. Il existe à Paris un service de l'urbanisme parisien. Si vous allez rue Goethe vous verrez toutes les possibilités que mettent à notre disposition les réseaux ferroviaires, ce qui permet tous les espoirs.

Il est bien certain que dans le cadre de cette politique, le projet que nous examinons aujourd'hui n'est qu'un élément, mais c'est un élément essentiel qui mérite notre intérêt. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne voudrais pas prolonger cette absence de débat (Sourires) par une trop longue intervention, mais je désire formuler quelques brèves remarques.

La première remarque concerne le problème de la desserte d'Orly. L'expérience en cours de Gatwick en Angleterre ne paraît pas appelée, pour le moment tout au moins, à un grand succès alors que les compagnies de navigation aérienne se battent autant qu'elles peuvent pour ne pas aller sur cet aérodrome qui n'est desservi que par le chemin de fer.

La seconde observation, c'est qu'en effet nous avons un problème difficile à résoudre — celui que pose M. Frédéric-Dupont — qui est de choisir le point d'aboutissement pour Orly sur Paris.

Il existe plusieurs possibilités. Il y a celle que souhaite M. Frédéric-Dupont, Orsay, que j'ai retenue comme un projet fort intéressant et qui pourrait être assortie d'une liaison Orsay-Invalides. Seulement, ce projet augmente l'ensemble de la charge et si la solution d'Orsay est retenue, M. Frédéric-Dupont a eu parfaitement raison de le faire remarquer, ce n'est pas seulement de 180 millions de nouveaux francs qu'il s'agira.

Si on veut qu'Orsay ne soit pas un cul-de-sac, plusieurs milliards de dépenses sont à engager pour qu'Orsay puisse éclater en direction de différentes destinations parisiennes.

Mais ce n'est pas le seul projet. Deux autres sont retenus. L'un prévoit l'éclatement d'Orly à la gare d'Austerlitz, avec le métro d'une part et, d'autre part, des voies d'accès à partir de la gare d'Austerlitz, qui sont plus commodes qu'à partir d'Orsay.

Mais l'autre solution pour laquelle j'ai un faible, bien que je sache que M. Frédéric-Dupont n'en est pas très partisan, ce serait de pousser l'autoroute sud jusqu'au centre de Paris de sorte qu'en réalité le temps gagné le serait véritablement. L'éclatement ne se ferait pas à la périphérie de Paris, mais à l'intérieur.

Mais c'est là un débat qui a déjà été poursuivi dans d'autres enceintes.

M. Frédéric-Dupont — il sait que je l'entends sur ce point — nous dit : « Ne prêtez pas la main à la spéculation immobilière ». Notre collègue peut être rassuré sur ce point : je n'ai pas l'intention de faire de cadeaux à tel ou tel groupe qui pourrait être bénéficiaire d'Orsay. M. Frédéric-Dupont sait d'ailleurs comme moi que si nous voulions favoriser la spéculation immobilière, la seule condition serait de ne pas obliger les acquéreurs de la gare d'Orsay à en faire un hôtel. Le meilleur moyen de gagner de l'argent en utilisant le terrain consiste en effet à ne pas y construire un hôtel.

M. Paul Coste-Floret. Encore moins un palais !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Comme l'a fort bien dit M. Frédéric-Dupont, le problème est d'en faire malgré tout un hôtel, car il est indispensable que nous ayons un grand hôtel au centre de Paris.

En tout cas, je prends acte des recommandations qui m'ont été faites sur ce point et je remercie l'Assemblée. (Applaudissements.)

HARMONISATION DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES ET INVESTISSEMENTS PUBLICS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Mme la présidente. M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les premiers résultats obtenus pour harmoniser les charges fiscales et sociales dans les pays membres de la Communauté économique européenne ; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour assurer la coordination des investissements publics dans ces mêmes pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. La question posée par M. Jaillon soulève trois problèmes distincts, celui de l'harmonisation des charges fiscales, celui de l'harmonisation des charges sociales, celui de la coordination des investissements publics entre les six pays membres de la Communauté économique européenne.

Si M. Jaillon le permet, je lui répondrai successivement sur ces trois points.

Dans le domaine de l'harmonisation des charges fiscales, le Traité de Rome contient dans ses articles 95 à 98 une série de dispositions destinées à remédier aux effets de l'inégalité des charges fiscales sur les échanges commerciaux entre les pays membres de la Communauté économique européenne.

L'article 95 pose le principe fondamental de l'égalité d'imposition des produits nationaux et des produits importés. Application de ce principe est faite par l'article 97 qui prévoit, dans le cas particulier des pays qui perçoivent une taxe sur le chiffre d'affaires à cascade, la fixation des taux moyens d'imposition des produits importés et des ristournes à l'exportation.

L'article 95 précise également que les Etats membres doivent éliminer ou corriger, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions contraires à la règle de l'égalité des impositions des produits nationaux et des produits importés.

Un objectif à plus long terme est défini par l'article 99 du traité, qui contient la disposition suivante : « La commission examine de quelle façon les législations des différents Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation applicables aux échanges entre les Etats membres, peuvent être harmonisées dans l'intérêt du Marché commun ».

On notera que le traité n'a rien prévu en ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune.

A quelle mesure d'application ces textes ont-ils donné lieu jusqu'à présent ? La première est intervenue au mois de mai 1960, lorsque les Etats membres de la Communauté ont décidé de ne pas créer de nouvelles ristournes et droits compensatoires, ni d'aggraver ceux qui existaient à cette date. Il a été prévu d'autre part que les modifications intervenues dans le taux des taxes compensatoires et des ristournes à l'exportation, qui sont le fait de certains pays, notamment de l'Italie, seraient examinés par les pays membres et par la commission. Cette étude

est en cours et je me rends moi-même à Bruxelles lundi prochain pour une réunion particulière concernant le problème des taxes de compensation.

J'indique à ce propos à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français attache une attention particulière à ce problème et souhaite très vivement que les principes qui ont été posés reçoivent, dans le cadre de ces taxes compensatoires, leur exacte application.

Pour l'avenir, afin de dégager les mesures qui se montreront nécessaires lorsque le Marché commun sera pleinement réalisé, des groupes de travail composés soit d'experts, soit de fonctionnaires, procèdent à un inventaire des systèmes fiscaux en vigueur dans les pays membres. Celui-ci a révélé l'existence de larges disparités d'un pays à l'autre.

Parmi ces groupes de travail, l'un des plus importants pour le problème qui nous occupe est celui qui étudie les conditions d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semble qu'un intérêt certain se manifeste chez nos partenaires, notamment ceux de la République fédérale d'Allemagne, pour la taxe sur la valeur ajoutée qui constitue la formule la plus élaborée et qui, comme le sait certainement M. Jaillon, réalise d'une façon quasi-automatique l'harmonisation des charges indirectes.

Lorsque ces travaux préparatoires auront été achevés, il appartiendra à la commission de faire des propositions au conseil de ministres de la Communauté pour arriver à l'harmonisation des législations fiscales.

En ce qui concerne le deuxième point de la question de M. Jaillon, celui qui a trait à l'harmonisation des charges sociales, il est nécessaire de rappeler qu'étant donné l'état très avancé de la législation française en ce domaine, les stipulations relatives à l'harmonisation de ces charges étaient celles auxquelles la France, notamment le Parlement français, avait attaché le plus d'attention lors de la négociation du traité de Rome; certains avaient même considéré que la mise au point de ces dispositions était un élément de nature à conditionner la ratification.

Indépendamment de l'article 118 qui prévoit une collaboration entre les Etats membres dans le domaine social, deux points particuliers doivent être soulignés.

Le premier fait l'objet de l'article 119 qui prévoit l'égalisation des salaires masculins et féminins à la fin de la première étape, c'est-à-dire le 31 décembre 1961.

A l'époque de cette ratification, on avait exposé que l'inégalité des salaires masculins et féminins chez plusieurs pays concurrents pouvait affecter gravement certaines industries, notamment certaines industries de main-d'œuvre des régions du Nord de la France. Cette échéance a été avancée de six mois, c'est-à-dire au 30 juin 1961 par la décision dite d'« accélération » du conseil de ministres du 12 mai 1960, et cela à la demande de la France.

La commission économique de la Communauté a donc adressé aux Etats membres, le 28 juillet 1960, une recommandation de mettre l'article 119 en application avant le 30 juin 1961 au lieu du 31 décembre. Notre représentation permanente auprès des institutions européennes suit l'affaire de très près et a tout récemment effectué une démarche auprès des autorités compétentes pour que la recommandation soit suivie d'effet le plus rapidement possible puisque le délai qui reste à courir est désormais limité.

En deuxième lieu, un premier groupe d'experts a été réuni au mois de septembre 1960, à Bruxelles, pour étudier les dispositions du protocole sur la rémunération des heures supplémentaires annexé au traité de Rome. On sait que la législation française relative aux heures supplémentaires est différente et, en fait, plus lourde que celle des pays concurrents.

Ce protocole entrevoit dans son paragraphe 1^{er} un alignement progressif de cette rémunération dans le Marché commun sur les taux moyens existant en France en 1956. C'est donc dire que le groupe d'experts a conclu dans un sens qui rejoint les thèses traditionnelles de notre pays.

Le paragraphe 2 dispose que « à défaut de réalisation de la situation ci-dessus... » — c'est-à-dire de cet alignement sur les taux moyens français — « ... à la fin de la première étape, la commission est tenue d'autoriser la France à prendre, à l'égard des secteurs industriels affectés par l'inégalité dans le mode de rémunération des heures supplémentaires, des mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités... ».

Dans de nombreux domaines de la politique sociale, les Etats de la Communauté poursuivent donc des études en vue de s'informer plus complètement sur les incidences du traité et de préparer, le cas échéant, les mesures qui seraient nécessaires.

Sur le problème de la coordination des investissements publics des pays de la Communauté enfin, il faut signaler d'abord, puisque nous sommes ici dans le cadre de l'application du traité de Rome, que ce traité n'a pas prévu d'obligations particulières en matière budgétaire et donc en matière d'investissements publics. Cette matière reste de la compétence de chaque gouvernement.

Toutefois, les ministres des finances des six pays examinent

au cours de leurs réunions trimestrielles les politiques budgétaires et les politiques conjoncturelles menées dans les six pays de la Communauté.

L'investissement public étant un élément important, et aux yeux de certains, un élément décisif de ces politiques, les ministres des finances confrontent donc leur expérience, leurs idées et leurs programmes en la matière.

Enfin, tant au sein du comité monétaire que du comité de politique conjoncturelle de la Communauté, l'investissement public fait l'objet d'un examen mutuel de la part des Etats membres, puisqu'il constitue un des éléments de la politique monétaire et financière que ces comités ont la charge d'étudier.

Il faut souligner notamment que ces deux comités vont examiner les réponses des gouvernements à deux questionnaires relatifs aux moyens à employer dans l'éventualité d'une récession. Parmi les problèmes envisagés dans ces questionnaires, l'investissement public, comme cela est normal, tient une part importante.

Je pense que cette mise au point permettra à M. Jaillon de se convaincre que sur le plan de l'action administrative, d'une part, et de l'action gouvernementale, d'autre part, des efforts importants sont actuellement poursuivis pour obtenir la réalisation d'un certain nombre d'objectifs d'harmonisation qui figurent dans le traité. Si le Gouvernement français est en effet très désireux que l'accélération soit réalisée sur le plan des échanges commerciaux, il reste très attentif au fait que, lors de la ratification de ce traité, il avait été affirmé que la politique d'harmonisation et la politique de libération des échanges devaient aller de pair. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée nationale. Elles nous seront précieuses, puisqu'elles nous permettront d'apprécier, avec des connaissances accrues, l'évolution, durant la première étape du Marché commun, celle-ci devant prendre fin au 31 décembre 1961, des problèmes européens qui nous préoccupent en ce moment.

Lorsque le 25 mars 1957 fut signé à Rome le traité instituant la Communauté économique européenne, dite Marché commun, on avait lieu de se réjouir d'une entente économique, base d'une compréhension tant recherchée à travers les siècles. Dans la mesure même où le Marché commun renforçait les liens économiques entre les Six, ne favorisait-il pas une intégration politique? Car on ne voit vraiment pas comment on pourrait mener une véritable politique économique, financière et sociale d'ensemble sans organe politique communautaire animé d'intentions cohérentes et du pouvoir de les mettre en pratique.

L'échec d'une politique agricole commune, notamment le prix du lait fixé arbitrairement en France et dont tous les paysans français font les frais, n'est-il pas, monsieur le ministre, un témoignage de cette insuffisance du traité de Rome en ce qui concerne les pouvoirs de décision du conseil de ministres chargé de veiller à la coordination d'une politique économique générale des Etats membres?

Si l'an dernier — et vous en avez parlé — la commission de la Communauté européenne a adressé des recommandations aux six gouvernements en vue de l'égalisation des salaires masculins et féminins avant le 30 juin 1961, la France, on le sait, étant très en avance sur ce point, donc en état d'infériorité concurrentielle sur le marché européen, on se demande où en est la question de l'harmonisation des heures supplémentaires, le traité de Rome n'étant pas clair sur cette affaire. Il n'est pas clair non plus sur la politique d'ensemble, sur l'harmonisation, nécessaire pourtant, des charges sociales et fiscales.

Il ne faut pas que le Marché commun devienne une entrave au progrès social, lui qui a été, au contraire, conçu et mis au point pour donner aux peuples européens qui le composent d'importantes chances de progrès et de prospérité.

Dans la situation présente, il semble que toute majoration des salaires décidée par un gouvernement entraîne une hausse des prix de revient et affaiblit la position concurrentielle de son industrie. La France, par exemple, très avancée socialement, devrait donc s'aligner sur le pays le moins social. Je n'en veux pour preuve que la lettre adressée récemment par le Premier ministre, interdisant la hausse des salaires dans l'industrie privée (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche), alors que l'esprit même de la convention du traité de Rome garantit au départ un certain alignement des charges sociales sur la France, notamment la rémunération des heures supplémentaires après quarante heures.

Pour défendre, au sein du Marché commun, les intérêts français, faudra-t-il un jour faire jouer les clauses de sauvegarde prévues au traité et dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat? Ces clauses stipulent notamment qu'en

cas de difficultés sérieuses chaque pays membre peut rétablir temporairement des mesures de protection générales ou spéciales. Mais alors, l'application de telles mesures par un Etat membre ne risque-t-elle pas d'affaiblir, voire de détruire cet esprit de solidarité et d'entraide qui est un des fondements mêmes du traité de Rome ?

Si je parle ainsi, c'est parce que je connais des entreprises françaises dont l'activité est gravement compromise par ce manque d'harmonisation. Une enquête récente effectuée auprès des syndicats et des entreprises, dans un de nos départements français, par une chambre de commerce, nous apprend que, d'une façon générale, il se dégage une très importante majorité de partisans de l'harmonisation complète des charges sociales et fiscales dans les six pays du Marché commun et de la fiscalisation totale ou partielle du budget social de la nation. Il ressort également de cette enquête que le problème n'a d'importance que sur les marchés extérieurs. Ce sont les prix de revient français qui, en raison des augmentations de charges sociales, deviennent trop lourds par rapport aux prix de revient étrangers.

L'incidence réelle est d'ailleurs, il est vrai, assez difficile à déterminer car d'autres éléments interviennent dans le calcul de ces prix de revient, et en particulier, dans chacun des six pays du Marché commun, le niveau des salaires, le taux de change de la monnaie et le degré de productivité et d'organisation.

Au cours d'une réunion organisée le 25 février 1960, M. le ministre du travail reconnaissait en ces termes l'existence du problème de l'incidence des charges sociales sur les prix de revient :

« Si, disait-il, nous continuons en France à poser comme principe que le financement de la sécurité sociale doit reposer sur la masse des salaires, le progrès social lui-même ne pourra plus aller dans le sens du progrès. Nous sommes arrivés à un taux de prélèvement qui est de l'ordre de 40 p. 100, nous ne pourrions pas aller plus loin. Il faut donc que nous songions à un autre système de financement. » Et il concluait en ces termes : « Je vous donne l'assurance que nous ferons en sorte que l'action que vous menez pour le développement de vos industries, pour le prestige de la France, sera retenue par le Gouvernement; vos difficultés de prix de revient seront surmontées. »

Quoi qu'il en soit — vous l'avez très bien démontré, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie — nous savons que ces questions sociales et fiscales sont actuellement étudiées par les experts du Marché commun et nous osons espérer que, sans trop tarder, des propositions concrètes seront faites dans le sens désiré en vue de leur application.

La coordination des investissements publics entre les six pays du Marché commun est, elle aussi, une de nos principales préoccupations. Nous savons qu'elle est en partie entravée par les réactions de certains de nos partenaires qui craignent qu'une coordination plus poussée ne paraisse comme une mesure dirigiste en contradiction avec leur doctrine économique très libérale.

Et pourtant, si nous désirons que le Marché commun ne soit pas un retour à l'état de choses que le XIX^e siècle a déjà connu et qui a produit des crises graves, il est à notre sens absolument nécessaire d'établir une véritable union économique, un marché libre pur et simple où une zone de libre-échange entre nos six pays ne saurait suffire.

L'expansion de notre marché commun dans l'harmonie réclame de plus en plus l'organisation de la production, du marché et des structures, mais aussi et surtout une planification très souple afin d'établir et de définir des prévisions de production et de consommation à long terme par secteur ou par pays, sur lesquelles la politique nationale pourrait enfin s'appuyer.

Certes, nous n'ignorons pas que les frais de la Banque européenne des investissements, qui est une des créations importantes du traité de Rome, se répartissent dans toutes les provinces des six Etats participants. Nous n'ignorons pas non plus le rôle joué par le Fonds de développement pour les territoires d'outre-mer. Mais n'avons-nous pas le droit de craindre que par suite de l'absence de planification, ces efforts financiers soient mal répartis, peu valables économiquement et, hélas ! sans lendemain ?

Dans ce domaine, nous souhaitons que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une proposition à ses partenaires en vue de la mise en place, dès cette année si possible, d'un commissariat général au plan européen, assisté d'une commission européenne de modernisation en attendant, bien entendu, la création d'une véritable autorité politique, seule capable de mettre fin aux luttes du passé et de faire marcher ensemble dans la voie du progrès et du bien-être les nations unies par une même volonté et une foi ardente en l'avenir de l'Europe. (Applaudissements.)

PLAFOND DE LA PRIME SPECIALE D'EQUIPEMENT

Mme la présidente. M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas absolument antiéconomique de continuer à fixer un plafond de 7.500 nouveaux francs par emploi créé pour la prime spéciale d'équipement accordée aux entreprises qui s'installent dans les zones spéciales de reconversion, en cas de création nouvelle d'activité du fait que le montant moyen de la prime par emploi créé est de l'ordre de 7.500 nouveaux francs pour les six premiers mois de 1960. Etant donné que l'implantation d'entreprises modernes et puissantes nécessite de plus en plus de programmes d'investissements élevés par rapport aux emplois créés, si l'on veut aboutir aux conditions de productivité élevée nécessaire, un tel plafond risque d'aboutir à l'implantation (ou à la protection en cas de conversion) d'entreprises retardataires. En effet, ce n'est pas par la recherche illusoire et anachronique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre pour un capital investi réduit que l'on doit rechercher la création d'emplois, mais par la création indirecte d'emplois qu'entraîne toujours l'implantation d'entreprises puissantes et modernes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui apparaît par opportun de modifier les dispositions concernant ce plafond.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Il convient d'abord de rappeler l'objet des plafonds qui ont été institués pour la prime spéciale d'équipement, et pour cela de rappeler les impératifs qui ont conduit les pouvoirs publics à organiser cette procédure.

L'objectif est de provoquer ou de chercher à provoquer la création d'emplois nouveaux dans les zones ou localités dans lesquelles la situation de l'emploi est, soit dans le présent, soit pour le proche avenir, soit en fonction de la poussée démographique, jugée la plus inquiétante.

Il est donc normal que l'aide accordée par cette voie aux entreprises soit d'autant plus importante que le nombre d'emplois créés est plus élevé. Or l'expérience avait indiqué que l'application automatique de taux forfaitaires à des investissements particulièrement élevés par rapport au nombre d'emplois créés aboutissait, dans le régime en vigueur jusqu'au 15 avril 1960, à un coût unitaire excessif par rapport à chaque emploi créé.

C'est précisément en raison de quelques opérations anormalement coûteuses et pour maintenir l'intervention de l'Etat dans des limites raisonnables que le décret du 15 avril 1960 a institué deux plafonds par emploi créé, l'un de 5.000 nouveaux francs dans le cas d'extension d'activités actuellement existantes, l'autre de 7.500 nouveaux francs dans le cas de création. A défaut de tels plafonds, c'est le principe même de la procédure qui aurait dû être mis en cause en raison de l'importance des dépenses qui auraient été entraînées par la fixation d'une procédure ne comportant pas ces plafonds.

Quant aux distorsions d'ordre économique que ces plafonds pourraient provoquer, il est possible, je crois, d'apporter quelques apaisements aux préoccupations de M. de La Malène. Des primes spéciales d'équipement sont accordées après une étude approfondie permettant aux services compétents de vérifier au préalable la valeur technique des programmes présentés, c'est-à-dire la viabilité pour l'avenir sur le plan d'une économie moderne des entreprises qu'on se propose soit de créer, soit d'étendre.

En outre, les primes accordées ne doivent pas être d'un montant tel qu'elles puissent fausser les possibilités économiques qui s'imposent durablement aux entreprises et conduire les industriels à choisir artificiellement des méthodes de production dépassées, fondées sur l'utilisation systématique de la main-d'œuvre, de préférence à des méthodes modernes reposant sur l'emploi partiel des machines.

Dans les conditions actuelles de la technique, compte tenu de l'intérêt même des entreprises, comme des attentions de l'administration, il est donc permis de penser que le plafonnement des primes spéciales d'équipement, dont le principe a été institué par le décret du 15 avril 1960, ne peut pas avoir pour effet de favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles employant des méthodes archaïques.

Pour l'appréciation des plafonds choisis, il convient de noter que dans la pratique les chiffres de 5.000 et de 7.500 nouveaux francs ne sont généralement pas admis.

En principe, pour les six premiers mois de 1960, le montant moyen par emploi créé des primes accordées s'établit seulement à 6.428 nouveaux francs pour les créations d'établissements nouveaux par rapport au plafond de 7.500 nouveaux francs, malgré la prise en compte de certaines primes déduites sous l'empire de la réglementation antérieure et donc non soumises au plafond dont le coût relève sensiblement cette moyenne.

En fait, il ressort de l'examen statistique des décisions récentes que les plafonds ne jouent que dans des cas rares, ceux précisément où il est nécessaire de maintenir la mesure entre le coût des interventions de l'Etat et le nombre des emplois créés.

Toutefois, par analogie avec une procédure habituelle de style administratif, après avoir exposé longuement à M. de La Malène les motifs de la situation actuelle, je me permettrai de lui dire en conclusion que nous avons pu cependant modifier dans le sens qui le préoccupe les plafonds en question.

Car, pour tenir compte d'un certain nombre d'observations présentées au cours de l'année 1960, le Gouvernement a décidé de relever les plafonds.

Un texte, qui a déjà recueilli nos signatures, sera publié prochainement qui portera à 7.500 nouveaux francs le montant maximum de la prime par emploi créé dans le cas d'extension d'activité, et à 10.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 1 million d'anciens francs, le montant de la prime dans le cas de création. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian Lunet de La Malène. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma réponse sera brève.

Je dois dire que j'ai été un peu étonné au début de votre réponse, mais que la fin de celle-ci a fait disparaître cet étonnement. Il m'a semblé, en effet, que vous répondiez à ma question du 15 septembre dernier comme si n'était pas intervenue la décision du 11 avril dernier qui me donne satisfaction et qui porte de 7.500 nouveaux francs à 10.000 nouveaux francs le plafond de la prime dans les zones spéciales de reconversion.

Je ne cherche pas les raisons de ce désaccord; je voudrais cependant relever le premier de vos arguments qui consiste à dire qu'il est bien normal d'avantager les industries qui emploient beaucoup de main-d'œuvre. Je ne crois pas qu'il faille s'attacher à cet argument. Ce qui nous intéresse, ce ne sont pas tellement les créations directes de main-d'œuvre, ce sont surtout les créations indirectes de main-d'œuvre.

En réalité, ce qui est important c'est de créer un pool moderne industriel. Ensuite, c'est par la création indirecte d'emplois qu'on modifiera la situation en matière d'emploi dans la région considérée.

Donc, je ne crois pas qu'il faille trop s'attacher à la notion de quantité de main-d'œuvre par rapport aux investissements; ce qui importe, c'est au contraire la nécessité de créer une industrie moderne qui elle-même permettra, par la création indirecte d'emplois, de modifier la situation de l'emploi dans la région déterminée.

Je remarquerai également que les statistiques dont vous avez fait état sur les moyennes de primes accordées jusqu'à présent sont peut-être faussées par le fait de l'insuffisance du plafond. Il est possible qu'un certain nombre d'industries importantes qui nécessitent des investissements importants par emploi créé dépassant le plafond de 50.000 nouveaux francs — puisqu'on accorde 20 p. 100 de l'investissement — n'aient pas voulu demander ces primes et n'aient pas envisagé de s'installer dans ces zones spéciales de reconversion étant donné qu'elles savaient à l'avance qu'elles ne pourraient pas bénéficier de ces primes, ce qui peut avoir faussé les statistiques que vous reteniez tout à l'heure.

Je fais allusion par exemple à la chimie et à la pétrochimie qui peuvent parfaitement s'intéresser à ces zones du littoral qui sont particulièrement visées et pour lesquelles les dépenses d'investissements par emploi créé sont très souvent supérieures à 50.000 nouveaux francs.

Je veux attirer l'attention sur un dernier point particulièrement intéressant. Etant donné que nous assistons à un certain ralentissement des investissements étrangers, je me félicite de la décision prise par le Gouvernement car je crois qu'il est très important d'essayer de relancer ces investissements étrangers. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les questions orales.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Lors d'une séance du mois de novembre de l'année dernière, j'avais suggéré que les séances du vendredi ne cessent pas à seize heures alors que nous sommes un certain nombre dans cette enceinte à avoir posé et y a plus d'un an des questions orales qui, paraît-il, ne peuvent pas être appelées pour des raisons que j'ignore.

J'avais proposé par écrit à M. le président de l'Assemblée nationale un système qui permettrait d'appeler un certain nombre de questions orales dans l'hypothèse où, comme aujourd'hui, un ministre, pour des raisons parfaitement légitimes, ne pourrait assister à la séance de l'Assemblée.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a répondu que cette proposition ne pouvait pas être retenue. Je dois avouer que je ne comprends pas pourquoi, car il est regrettable que nous soyons obligés de renouveler des questions orales dont certaines, petit à petit, finissent par perdre de leur intérêt.

C'est la raison pour laquelle je vous prie, madame la présidente, de bien vouloir demander au bureau de se prononcer une fois pour toutes sur la suggestion que j'avais présentée, et qui consiste à inscrire, à la suite des questions orales figurant de façon ferme à l'ordre du jour, un certain nombre d'autres questions concernant les mêmes ministres. Cette procédure permettrait au rôle des questions orales de s'épuiser beaucoup plus vite qu'il ne le fait et aux membres du Parlement d'avoir des réponses plus fréquentes des ministres.

Il est seize heures cinq. La séance d'aujourd'hui aura duré une heure seulement. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Votre suggestion, monsieur Fanton, qui avait été une première fois écartée par la conférence des présidents, lui a été soumise à nouveau le 26 avril dernier.

M. le président de l'Assemblée nationale a alors invité les membres de la conférence des présidents à y réfléchir.

L'intervention que vous venez de faire, à la suite de la défection survenue aujourd'hui, sera rappelée lorsque la conférence des présidents sera en mesure de prendre une décision.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Boulin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1160 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Mayer un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1161 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Landrin un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113).

L'avis sera imprimé sous le n° 1159 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 9 mai à quinze heures trente, séance publique;

Nomination de deux membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie;

Discussion du projet de loi de programme n° 1113 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (rapport de M. Félix Mayer au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET ECHANGES

M. Japiot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n° 735), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

M. Janvier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économique (n° 1110), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Lux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince, le 28 décembre 1959, entre la France et Haïti (n° 1098).

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106).

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane d'importation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107).

M. Poudevigne a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse (n° 864), en remplacement de M. Gavini.

Désignation de candidatures pour le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1961, la commission de la production et des échanges présente les candidatures de MM. Japiot et Thibault pour faire partie du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10144. — 5 mai 1961. — **M. Le Douarec** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que les taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955, applicable à compter du 1^{er} avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi du 17 mars 1956 applicable à compter du 1^{er} avril 1956 ; 2° qu'ainsi, en une seule année, la réduction totale s'est élevée à 50 p. 100 ; 3° que, par contre, depuis 1956, aucune nouvelle réduction n'est intervenue alors que les motifs d'aboutir à la suppression des abattements sont devenus de plus en plus impérieux ; 4° que l'inégalité choquante d'une telle situation contribue largement à la détérioration du climat social et à la désertion, par un grand nombre d'allocataires, des communes défavorisées ; 5° que ce problème présente un caractère d'urgence ; 6° que si l'opinion admet, à la rigueur, qu'on attende les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille pour décider la suppression des taux d'abattement, par contre elle ne comprend pas que l'effort commencé en 1955-1956, et interrompu depuis cinq ans, ne soit pas repris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, dans le plus bref délai, et avant le dépôt des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille, à une importante réduction des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales.

10145. — 5 mai 1961. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par décision en date du 10 février 1953, la S. N. C. F. a institué un examen de franchissement de grade pour le personnel désireux d'accéder à l'échelle 11. Il lui rappelle, à ce sujet, que le 19 juillet 1957 la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale avait adopté, à l'unanimité de ses membres, un rapport concluant à la suppression de cette décision, mais qu'une opposition avait été, au moment où le débat devait venir en séance publique, formulée pour des raisons purement techniques par M. le ministre des travaux publics et des transports. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable d'annuler aujourd'hui, au moins pour les agents de l'échelle 9 âgés de plus de quarante-cinq ans, une mesure qui porte un grave préjudice à d'excellents éléments de cette administration.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

10146. — 5 mai 1961. — **M. Raymond Boldsé** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers supérieurs des services de l'armée de terre au regard des dispositions du décret n° 54-539 du 24 mai 1954 instituant une prime de qualification, et de l'arrêté du même jour créant un « diplôme militaire supérieur » dont la possession ouvre droit à cette prime de qualification. Une instruction du ministre des armées n° 8093 E. M. A./3-E du 4 octobre 1954 prévoyait, en application des textes précités, la création du diplôme militaire supérieur sous deux formes : « mention commandement » pour les officiers des armes, « mention spécialisation » pour les officiers des services, l'examen comportant des épreuves écrites communes du niveau du diplôme d'état-major, les épreuves orales étant distinctes. Sur l'intervention des services du ministère des finances, cette instruction a été abrogée, en ce qui concerne la « mention spécialisation », par l'instruction 384 bis E. M. A. du 4 février 1955, sans avoir été jamais appliquée. Il en résulte depuis que les officiers supérieurs des armes peuvent, tout en faisant sanctionner leur qualification, améliorer leur situation matérielle, alors que cette possibilité est refusée à leurs camarades des services. Considérant qu'en raison du très faible nombre de candidats escomptés, la charge de l'Etat pour assurer le service de la prime de qualification serait d'importance minime, il lui demande s'il compte examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de créer pour les officiers supérieurs des services le « diplôme militaire supérieur, mention spécialisation ».

10147. — 5 mai 1961. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions officielles prévoient que le contingent appelé sous les drapeaux doit obligatoirement faire une partie de son temps en A. F. N. On doit d'ailleurs signaler, à ce sujet, que certains appelés, en raison de leur arme d'incorporation (notamment aviation), font tout leur temps dans la métropole. Pour le contingent transféré en A. F. N., une partie est affectée dans des postes frontaliers particulièrement exposés à des attaques et harcèlements ; notamment, depuis plus de deux mois, à la frontière algéro-marocaine. Etant donné que ces affectations ne concernent qu'une partie assez faible des appelés en A. F. N., il lui demande quelles dispositions sont prévues pour assurer une relève périodique de ceux servant dans des endroits exposés, et dans des conditions de vie sommaires, afin de les envoyer au repos. Il ne semble pas équitable que ceux que les hasards d'une affectation ont envoyé dans ces postes exposés y passent la totalité de leur temps de présence en A. F. N., alors que leurs camarades, qui auraient initialement reçu une affectation plus calme dans ces centres paisibles, pourraient passer ainsi leur temps en A. F. N. dans des conditions plus confortables et moins exposées. Il doit être possible, par une rotation convenable, de limiter pour chaque appelé servant en A. F. N. ses séjours dans des endroits exposés tels que les postes frontaliers, à quelques mois au maximum. Il lui demande d'autre part quelles dispositions sont prises pour contrôler, dans ces postes, le bon état physique et sanitaire du personnel.

10148. — 5 mai 1961. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation déplorable faite aux hospitalisés du centre psychiatrique de Vaucluse à Sainte-Genève-des-Bois (Seine-et-Oise) et lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à un état de choses indigne d'un pays civilisé.

10149. — 5 mai 1961. — M. Drouot L'Hermine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de la politique de baisse du taux d'intérêt et des conditions de banque, il envisage de procéder prochainement à la diminution du taux de la taxe qui frappe les comptes de chèques postaux et qui présente très exactement le caractère d'un agio bancaire.

10150. — 5 mai 1961. — M. Weinman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de la politique de baisse du taux d'intérêt et des conditions de banque, il envisage de procéder prochainement à la diminution du taux de la taxe qui frappe les comptes de chèques postaux et qui présente très exactement le caractère d'un agio bancaire.

10151. — 5 mai 1961. — M. Weinmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme qui a pour objet de promouvoir la construction d'immeubles en copropriété dans le cadre de sociétés civiles immobilières régies par la loi du 28 juin 1938. Ces sociétés civiles immobilières sont, à quelques exceptions près, gérées par des collaborateurs de la société anonyme, mais, aux termes des statuts, ces gérants sont toujours révocables par simple décision des associés. Les gérants des sociétés civiles immobilières passent avec la société anonyme des contrats écrits ou, le plus souvent verbaux, aux termes desquels la société anonyme est chargée, d'une part, de procéder à toutes études techniques — activité rémunérée par des honoraires — d'autre part, de rechercher les associés-souscripteurs, moyennant le versement de commissions. Ces contrats prévoient que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds dans les caisses sociales des sociétés civiles, la date d'échéance des honoraires n'étant pas expressément fixée. Toutefois, les associés des sociétés civiles signent des bulletins de souscription indiquant le budget général de construction ainsi que le plan de financement établi par la société anonyme. Ces bulletins prévoient, dans le but d'éviter toutes contestations ultérieures, que les honoraires seront payables moitié lors de la remise des plans et études, moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs, et que les commissions seront payables au fur et à mesure des rentrées de fonds. En fait, la société anonyme s'est fixée une ligne de conduite dont elle ne s'est jamais départie : elle ne perçoit jamais la moitié des honoraires techniques dès la remise des plans et études concomitants à la constitution de la société civile et elle ne perçoit pas la seconde moitié au fur et à mesure des paiements aux entrepreneurs ; elle ne perçoit ses honoraires et commissions que selon les disponibilités financières de chaque société civile. Il demande si, dans ces conditions, la société anonyme doit inscrire les honoraires et commissions au compte de ses résultats lors de leur encaissement effectif ou, au contraire, ainsi que le prétend l'administration, aux différentes époques mentionnées dans le bulletin de souscription, par exemple, en ce qui concerne les honoraires, au moment de la remise des plans et études, c'est-à-dire au moment où le service est rendu : cette dernière hypothèse implique que la société anonyme fait non seulement l'avance des fonds indispensables au lancement de la construction, mais également l'avance d'impôt sur les sociétés, sur des bénéfices provenant de créances non encore recouvrées, le recouvrement immédiat risquant de détruire l'équilibre financier de l'opération de construction dont la société anonyme, promoteur, conserve l'entière responsabilité vis-à-vis des souscripteurs d'appartements.

10152. — 5 mai 1961. — M. Perrin expose à M. le ministre du travail qu'au moment de la promulgation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (instituant le régime général de la sécurité sociale), le régime local d'Alsace-Lorraine en vigueur depuis plus de cinquante ans est resté en vigueur « à titre provisoire » à travers l'ordonnance du 18 octobre 1945, que sa validité doit venir à expiration le 30 juin 1961 et qu'aucune décision officielle quant à sa prorogation n'est intervenue jusqu'à ce jour. Il lui signale que, compte tenu des réels avantages offerts par rapport à la législation nationale, aux travailleurs qui ont été soumis avant le 1^{er} juillet 1946 au régime d'Alsace-Lorraine (et qui justifient d'une durée d'affiliation de vingt-cinq, trente voire quarante années à l'ancien régime et à celui de la sécurité sociale) l'abrogation de l'ordonnance du 18 octobre 1945 aurait des répercussions extrêmement défavorables pour eux dans les trois domaines des risques maladie, invalidité et vieillesse. Il lui demande s'il entend prendre sans délai une décision de prorogation de la législation locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

10153. — 5 mai 1961. — M. Laurin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o s'il est normal qu'un acheteur de la région de la Haute-Marne paie 6,25 nouveaux francs le litre de vin du Haut-Var, alors que le vin en question a été acheté environ un nouveau franc au producteur et que, de l'aveu même du grossiste, la commission du représentant a été de 3,50 nouveaux francs ; 2^o si cet état de fait est anormal, quelles mesures il compte prendre pour le faire cesser.

10154. — 5 mai 1961. — M. Tomassini, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question n^o 8071, demande à M. le ministre de l'intérieur quels ont été les projets subventionnés depuis dix ans et quel était le montant de la subvention pour chaque affaire.

10155. — 5 mai 1961. — M. Clermontel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o s'il peut lui indiquer quel était, au 1^{er} mai 1961, le nombre de parents d'élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Clermont-Ferrand, ayant demandé la création d'une aumônerie en faveur de leurs enfants. Cette question est motivée par le fait venu à sa connaissance que des consignes auraient été données par leurs organisations professionnelles aux directeurs d'écoles de ne pas transmettre ces demandes, mettant ainsi obstacle par leur force d'inertie au loyal et harmonieux fonctionnement de la loi du 31 décembre 1959 ; 2^o si cette situation s'avère exacte après enquête sérieuse, quelles sanctions il compte prendre contre leurs auteurs et leurs promoteurs.

10156. — 5 mai 1961. — M. Rault expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des articles 45, de la loi n^o 53-681 du 6 août 1953, et 23, de la loi n^o 59-940 du 31 juillet 1959, il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances visées par l'amnistie ; qu'au cours de la séance du 2 juillet 1959, au Sénat, le rapporteur de la loi d'amnistie, en signalant à M. le garde des sceaux le fait que les administrations tenaient pour inexistante cette disposition, le pria, au nom de la Haute assemblée, de rappeler aux départements ministériels l'application stricte desdits articles et de veiller ensuite à leur application effective. Il lui demande : 1^o si les dispositions des deux articles susvisés s'appliquent à la commission de discipline du ministère des finances saisie d'une demande d'avis par le ministère des finances avant de prendre une sanction contre un inspecteur des impôts ; 2^o si le fait que le dossier ait été présenté sans être expurgé de la procédure ni même des pièces de l'instruction pénale concernant l'intéressé condamné, mais amnistié, et que le rapport présenté au conseil de discipline soit basé sur ces pièces d'instruction pénale, en particulier sur celles qui ont été écartées par la justice, entache de nullité la décision prise à l'encontre de l'intéressé par le ministre ; 3^o si la présence et l'utilisation du dossier pénal, et notamment des pièces de l'instruction (lesquelles ont été remises à l'administration par l'avocat d'une partie civile en contradiction avec les règles de l'ordre) ne constituent pas un autre délit : celui de violation du secret de l'instruction dont l'administration se serait rendue complice ou auteur ; 4^o si le président et les membres de la commission de discipline, ainsi que tous autres fonctionnaires intéressés, peuvent faire l'objet des sanctions prévues par les articles précités des lois d'amnistie et, dans ce cas, quelle autorité doit être saisie pour demander l'application de ces sanctions.

10157. — 5 mai 1961. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur concernant la fixation des départements ou portions de départements inclus dans la zone des armées au cours de la période qui s'étend du 2 septembre 1931 au 8 mai 1945 inclus.

10158. — 5 mai 1961. — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que jusqu'alors les forfaits des médecins et chirurgiens dentistes, destinés à l'évaluation et à l'imposition des bénéfices des professions non commerciales, étaient librement discutés entre les intéressés et les inspecteurs des contributions locaux, et contrôlés par l'inspecteur principal local. Or, il semble que dorénavant, sous le prétexte « d'homogénéisation » et afin que les moyennes des directions soient équivalentes, ces forfaits seront soumis à la direction des contributions, qui pourra imposer à l'inspecteur local un plancher de bénéfice minimum. Ce taux de bénéfice minimum sera transmis aux médecins et chirurgiens dentistes sous la signature de l'inspecteur local. Cette manière de faire comporterait de sérieux inconvénients. D'une part, en effet, elle livrerait ces catégories de contribuables à la merci de fonctionnaires qui, esclaves de normes technocratiques à respecter, ne peuvent, malgré leur bonne volonté, connaître les situations particulières aussi bien que les inspecteurs locaux ; d'autre part, elles iraient à l'encontre de la décentralisation et du contact direct que préconise le Gouvernement, feraient fi de la responsabilité des fonctionnaires locaux dont le rôle serait ramené à celui de « boîte aux lettres », ces derniers pouvant d'ailleurs être accusés par les contribuables de ne pas respecter les engagements pris et la signature donnée. Il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à un tel système.

10159. — 5 mai 1961. — Mlle Bouhsa expose à M. le ministre de l'intérieur que les inspecteurs de police contractuels recrutés en Algérie, en vertu des dispositions du décret n^o 58-1087 du 27 octobre 1958 et reclassés en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, conformément à l'article 33, 1^{er} alinéa, du décret n^o 61-36 du 9 janvier 1961, peuvent faire acte de candidature à un concours d'officiers de police, après avoir accompli trois années en qualité d'officiers de police adjoints contractuels, et que, par ailleurs, la titularisation des intéressés peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959. Elle lui demande : 1^o si la date de recrutement peut avoir, comme point de départ, le délai de trois années imparti ainsi que semble l'indiquer l'article 32 du décret ; 2^o quelles sont les conditions particulières permettant la titularisation de ces agents.

10160. — 5 mai 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en ce qui concerne le crédit d'impôt de 5 p. 100 pour les appointements perçus à l'étranger, qu'avant la réforme fiscale de 1959, les appointements perçus à l'étranger par des Français résidant en France étaient passibles de la taxe proportionnelle en France, taxe dont il était possible de s'exonérer en acquittant spontanément le versement forfaitaire de 5 p. 100. Toutefois, en vertu de la convention internationale franco-belge visant à éviter la double imposition, les appointements perçus en Belgique n'étaient imposables que dans le pays où s'exerçait l'activité et ne supportaient en France que la surtaxe progressive. Ils ne subissaient ni la taxe proportionnelle, ni le versement forfaitaire. Dans le nouveau régime, afin d'éviter que les salariés ne supportent la charge de la majoration de cinq points du barème de la surtaxe, un crédit d'impôt de 5 p. 100 leur a été accordé. Les salariés travaillant en Belgique et ne bénéficiant pas de la carte de frontaliers semblent avoir droit à ce crédit d'impôt, car, dans le cas contraire, ils subiraient la majoration de cinq points du barème de l'impôt sur les personnes physiques. Il lui demande si les intéressés sont autorisés à faire figurer les appointements qu'ils perçoivent en Belgique avec les revenus français et non avec les revenus perçus à l'étranger.

10161. — 5 mai 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10162. — 5 mai 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'information** pour quelles raisons la radiodiffusion nationale est la seule entreprise nationale qui n'admet pas le règlement des taxes de radiodiffusion et de télévision par prélèvement sur les comptes bancaires ou sur les comptes particuliers des comptables publics.

10163. — 5 mai 1961. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration admet qu'une société d'études peut bénéficier de l'exemption prévue en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, dès lors que ses dirigeants prennent une part prépondérante aux travaux de la société et qu'en outre ils possèdent, sinon la majorité du capital social, du moins une part qui ne devrait pas être inférieure à 40 p. 100 de celui-ci (inst. 92 du 5 avril 1954). Il lui demande si une même société d'études, constituée sous forme de société à responsabilité limitée entre un non-professionnel et un technicien qui assure les fonctions de gérant, continue à bénéficier de l'exemption visée ci-dessus dans le cas où le gérant, qui prend une part prépondérante aux travaux de la société, cède sa participation, égale à 50 p. 100 du capital, à une autre société à responsabilité limitée, dont il est également gérant et possède 85 p. 100 du capital social.

10164. — 5 mai 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut fixer approximativement la date de parution du décret permettant la création d'un corps de censeurs et d'un corps nouveau de surveillants généraux des lycées techniques, dont un projet de texte, adopté en sa séance du 21 mars 1958 par la section permanente du conseil de l'enseignement technique (administration et personnel) dans le respect de l'originalité de cet ordre d'enseignement et des principes du statut général des fonctionnaires (premier pas vers une harmonisation avec les enseignements classique et moderne) a été soumis au contreseing des départements ministériels intéressés : par lettre n° 953 du 10 juillet 1956 au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), et par lettre n° 1121 du 2 août 1956 au secrétariat d'Etat au budget.

10165. — 5 mai 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des agents des anciens réseaux des chemins de fer, notamment du P. L. M., ont été lésés par l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux ; que, retraités, le préjudice subi par eux s'est trouvé accentué du fait des décisions sans appel de la commission Pujolle, lors de la péréquation des pensions au 1^{er} janvier 1949. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la carrière et de rétablir dans les droits acquis antérieurement au statut de 1920 les agents intéressés qui, d'ailleurs, sont en petit nombre et d'un âge très avancé.

10166. — 5 mai 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que, souvent, les militaires ayant participé aux combats en Algérie ne retrouvent pas, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers, l'emploi qu'ils occupaient avant leur incorporation, ni par conséquent les avantages réglementaires ou conventionnels attachés à cet emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux intéressés : 1° le réembauchage dans la même catégorie professionnelle et au même lieu avec le bénéfice de tous les avantages acquis pendant la durée de leur service à l'ensemble de leur profession ; 2° le paiement automatique des congés payés à raison, au minimum, d'un jour et demi par mois de maintien en service au-delà de la durée légale.

10167. — 5 mai 1961. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats des forces armées françaises qui ont été tués ou blessés dans les combats d'Algérie du 1^{er} novembre 1954 au 31 décembre 1960.

10168. — 5 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les militaires participant, ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant ; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée ; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la société nationale « Les Médailleurs militaires », partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10169. — 5 mai 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires participant ou ayant participé aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie sont considérés officiellement comme étant ou ayant été en service « hors guerre » et que, de ce fait, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant ; que ces militaires combattent ou ont combattu effectivement hors de la métropole et que, dès lors, la carte du combattant devrait leur être attribuée ; que, d'ailleurs, la plupart des grandes organisations d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que la société nationale « Les Médailleurs militaires », partagent ce point de vue. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre de concert avec le ministre des armées afin que la carte du combattant soit accordée aux militaires intéressés.

10170. — 5 mai 1961. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention, en raison de l'orage de grêle des 17 et 18 avril 1961 qui a ravagé tous les vignobles de nombreuses communes du Gers, dans les cantons de Fleurance, Auch-Nord, Mauvezin, Saint-Clar et Lectoure, d'exonérer les viticulteurs sinistrés des prestations d'alcool vinique pendant deux ans, cette mesure lui semblant équitable, car la récolte de vin est anéantie pendant plus de deux ans.

10171. — 5 mai 1961. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un maire d'une commune rurale a pris un arrêté dans l'intérêt de la salubrité publique. Aux termes de cet arrêté, il interdit de tenir dans l'intérieur du périmètre de l'agglomération un nombre d'animaux domestiques supérieur aux chiffres qui sont portés dans l'arrêté. En particulier, en ce qui concerne les bovins, ce chiffre est fixé à dix têtes de bétail. L'autorité de tutelle se refuse à approuver l'autorité du maire et motive ce refus en indiquant au maire que la limitation d'une façon permanente de l'élevage des moutons, brebis, agneaux et chèvres, ainsi que l'interdiction de l'élevage des boues dans une agglomération peut être considérée comme un abus de pouvoir. Il lui demande quel est son point de vue quant à la validité d'un pareil arrêté et si l'autorité de tutelle est habilitée à refuser l'approbation de celui-ci.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9362. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les dispositions que son Gouvernement a l'intention d'adopter en vue d'une application diligente de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 à 8.000 retraités anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, bénéficiaires de la loi, dont l'âge moyen se situe entre soixante-dix et quatre-vingts ans. Plus de quatre ans après le vote de la loi, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. Dans ces conditions, et bien que, depuis le 1^{er} janvier 1961 le taux des acomptes sur pension garantie ait été porté à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparition du change marocain, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et équitable de hâter la liquidation des pensions garanties afin que les derniers pionniers du rayonnement français au Maroc et en Tunisie puissent, avant leur mort, recevoir leur carnet de pension. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'élaboration des arrêtés d'assimilation à prendre en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958, en vue de la garantie des retraites des fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens et marocains, a été retardée, d'une part, par la nécessité de réunir une importante documentation concernant l'ensemble des emplois tunisiens et marocains, d'autre part, par les opérations de reclassement des personnels en activité dont la procédure d'assimilation doit tenir compte. La fixation à 47,5 p. 100 pour les retraités tunisiens et à 50 p. 100 pour les retraités marocains du taux des avances sur péréquation a eu pour objet de réduire dans toute la mesure du possible la différence entre les droits à retraite définitifs des intéressés et les sommes qu'ils perçoivent en attendant l'établissement des nouveaux brevets de pension. Au 1^{er} avril 1961, 23 textes étaient publiés intéressant les fonctionnaires du Maroc (9), de Tunisie (13)

ou communs aux cadres marocains et tunisiens (1). Un arrêté concernant les emplois des services de sécurité de Tunisie doit être publié avant la fin du mois d'avril 1961. Dix autres projets d'arrêtés concernant notamment les ministères des travaux publics et des transports (2), des finances et des affaires économiques (3), de la santé publique et de la population (2) et de la justice (2) sont en cours d'examen entre les départements intéressés et les services du ministère des finances. La disjonction de certains emplois, pour lesquels la fixation des indices d'assimilation n'a pu être encore déterminée, a été demandée afin de ne pas retarder par l'étude de cas particuliers la régularisation des autres situations. Cinq projets de textes, élaborés par les ministères des finances et de l'intérieur et les secrétariats généraux à la marine marchande et à l'aviation civile, doivent être prochainement adressés pour avis au ministère des affaires étrangères. Les derniers textes concernant le ministère de l'éducation nationale, le commissariat général à la jeunesse et aux sports sont à l'étude. Deux projets d'arrêtés, dont la préparation est sur le point d'être terminée, vont être prochainement transmis à l'examen des ministères intéressés. On peut espérer que les derniers arrêtés pourront être publiés avant la fin du premier semestre 1961.

9696. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères, étant donné que c'est sur la diligence que met un gouvernement à rendre justice à ceux qui sont sans défense que se juge la valeur que l'on peut attacher à l'intérêt que l'on porte à la bonne marche de l'Etat, dans quelle condition il compte mettre un terme au scandale que constitue la non-application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens. Au moment où des largesses à fonds perdus sont consenties par la France un peu partout, il n'est pas tolérable que ses loyaux serviteurs attendent en vain la liquidation de pension pour le motif que les différentes administrations n'ont pas fait paraître les arrêtés d'assimilation des fonctionnaires intéressés. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la même question posée par M. Alduy sous le n° 9362.

ANCIENS COMBATTANTS

8952. — M. Mirlot demande à M. le ministre des anciens combattants s'il ne croit pas opportun, soit par son action auprès de ses services, soit dans ses rapports avec d'autres départements ministériels, de prendre toutes dispositions utiles pour faire réduire le délai, relativement très long, qui s'écoule entre le moment où la cour de cassation, recevant un pourvoi contre un arrêt rendu par une cour d'appel annule cet arrêt et renvoie l'affaire à une autre cour. Il arrive, par exemple, que pour une affaire en instance depuis cinq ans, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'appel en octobre 1960, l'affaire ne se trouve pas encore renvoyée devant la cour désignée par la cour de cassation en fin janvier 1961, ce qui fait prévoir la nécessité, pour une famille en situation difficile, du fait d'une invalidité de 100 p. 100 du chef de famille, d'attendre encore de longs mois. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Les délais durant lesquels une affaire reste en instance devant une juridiction des pensions résultent, d'une part, du temps pendant lequel l'administration, partie dans l'instance, étudie la requête et rédige ses conclusions, d'autre part, du temps pendant lequel la juridiction ayant reçu les conclusions de l'administration les conserve avant de rendre son jugement. L'administration a pris les mesures nécessaires pour rédiger ses réponses dans les meilleurs délais, mais les juridictions ne peuvent pas toujours statuer rapidement. Le problème de la durée des procédures suivies devant les juridictions des pensions n'a pas échappé à l'attention du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et du ministère de la justice, qui ont pris, d'un commun accord, diverses mesures en vue de tenter d'accélérer le règlement des affaires portées devant ces juridictions. C'est ainsi, notamment, que l'article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 a confié la direction de la procédure au président du tribunal, qui peut impartir au commissaire du Gouvernement un délai pour produire ses conclusions et a la possibilité, en vertu de l'article 9 dudit décret, de remplacer à tout moment de la procédure, par simple ordonnance, un expert défaillant. Le président de la cour régionale des pensions, en application de l'article 11 du décret précité, dispose des mêmes pouvoirs. Si ces mesures ont déjà produit certains fruits en ce qui concerne les affaires jugées en première instance et s'il est permis d'en attendre à l'avenir une diminution sensible de la durée globale des procédures en cause, il n'en demeure pas moins inévitable qu'une affaire traversée successivement devant le tribunal des pensions, la cour régionale et la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat, ne puisse être réglée définitivement, et en particulier s'il y a lieu, après cassation, à renvoi devant une autre cour régionale, qu'au terme d'un délai de plusieurs années. La durée de la procédure est ici, en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, comme en matière civile ou pénale, la conséquence inéluctable des garanties accordées aux justiciables par l'institution du double degré de juridiction et du contrôle du juge de cassation. 2° En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, celui-ci est prié de bien vouloir faire connaître les nom et adresse de l'intéressé, ainsi que la date de la décision par laquelle la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la cour régionale et renvoyé l'affaire devant une autre cour.

ARMÉES

9226. — M. Sy demande à M. le ministre des armées les raisons qui ont motivé un accord entre le service des poudres et une société d'industrie chimique privée d'origine étrangère (capitales belges) pour la vente confiée en exclusivité à cette société de certains produits chimiques dont la fabrication dans une poudrerie nationale a fait l'objet de certains crédits dans le cadre de l'O. T. A. N. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'accord que semble viser l'honorable parlementaire a été conclu dans le cadre de l'activité civile du service des poudres et ne concerne en aucune manière les livraisons éventuelles que pourraient demander les gouvernements des pays de l'O. T. A. N. Cette organisation n'est d'ailleurs pas intervenue dans le financement des installations de fabrication en cause. Quant à la société anonyme à laquelle il est fait allusion, elle est honorablement connue parmi les sociétés de produits chimiques et rien ne saurait justifier une mesure discriminatoire prise à son égard.

9760. — M. Taittinger expose à M. le ministre des armées la situation suivante : des troupes doivent, au cours de manœuvres d'entraînement, bivouaquer dans un lieu fixé par l'autorité militaire. En raison des mauvaises conditions atmosphériques, leur supérieur hiérarchique demande au maire d'un village de laisser cantonner les hommes dans ce village même. Le maire accepte par bienveillance mais demande un ordre de réquisition de cantonnement régulier, de façon à couvrir sa responsabilité, notamment en cas d'incendie. Le commandant du groupe de subdivision intéressé refuse sous prétexte que cela n'a pas d'importance, et se borne à remettre une simple note autorisant les troupes à bivouaquer sur le territoire de la commune. Il lui demande comment s'établissent les responsabilités dans une telle hypothèse en cas d'incendie causé par la troupe. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire semble concerner les manœuvres et exercices du second groupe, c'est-à-dire ceux exécutés à toute époque de l'année pour l'instruction des cadres et de la troupe, sans ouverture du droit de réquisition. Dans cette hypothèse, les propriétés privées n'étant pas frappées de servitude légale, il est nécessaire pour que la troupe puisse les utiliser, d'obtenir l'assentiment (implicite ou formel) des municipalités ou des propriétaires. Les préjudices qui peuvent alors être causés par la troupe donnent lieu à indemnisation par le service de l'intendance militaire, à condition que l'officier désigné spécialement par le commandant de l'exercice ait été appelé à les constater et que la preuve de la responsabilité de la troupe soit effectivement établie.

9786. — M. Bignon demande à M. le ministre des armées quel est le montant à verser à l'ordinaire par les officiers et sous-officiers qui se trouvent dans l'obligation de vivre en Afrique du Nord. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les officiers et sous-officiers, autorisés à prendre leurs repas à l'ordinaire doivent verser : a) s'ils prennent leurs deux repas, avec ou sans le café du matin, une somme qui correspond à la valeur de la prime globale d'alimentation majorée forfaitairement de 10 p. 100 (somme arrondie au centime inférieur) ; b) s'ils ne prennent qu'un seul repas par jour, une somme qui correspond à la valeur de la moitié de la prime globale d'alimentation majorée forfaitairement de 10 p. 100 (somme arrondie au centime inférieur) ; s'ils prennent en outre à l'ordinaire le café du matin, ils doivent en acquitter le prix qui est fixé par le chef de corps. D'autre part, en Algérie, lorsque les ordinaires bénéficient de suppléments de prime d'alimentation à caractère permanent (supplément « maintien de l'ordre », supplément « territoire du Sud en Afrique du Nord », supplément « garnisons sahariennes ») le prix de la journée d'alimentation (ou du repas), tel qu'il a été défini à l'alinéa précédent, est majoré du montant (ou de la moitié du montant) des suppléments en cause. A titre indicatif, il est précisé que le taux journalier de la prime globale d'alimentation actuellement en vigueur en Algérie est de 3,36 nouveaux francs.

CONSTRUCTION

9150. — M. Dorey demande à M. le ministre de la construction de préciser le sens qu'il y a lieu de donner au membre de phrase « construction de logements » figurant dans la réponse à la question écrite du 16 décembre 1960 publiée au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 28 janvier 1961, page 92, n° 8351. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'expression « construction de logements » constitue un simple rappel des prescriptions législatives relatives à l'emploi de la participation des employeurs. Les investissements des employeurs ne sont en effet libératoires que dans la mesure où ils contribuent à l'effort de construction.

9518. — M. Sy expose à M. le ministre de la construction que les informations diffusées par la presse font état d'un accord intervenu avec les représentants des copropriétaires pour un éventuel versement supplémentaire de 5 p. 100 destiné à combler le déficit du C. N. L. pour la construction des immeubles du Point-du-Jour. Il lui demande : 1° comment ont été désignés ces représentants des copropriétaires et à quel titre ils ont pu prendre de pareils engagements alors qu'aucune assemblée générale des copropriétaires n'a été réunie et que la quasi-unanimité de ceux-ci est opposée à tout versement

supplémentaire; 2° si cette augmentation de prix des souscriptions peut être appliquée alors que les coûts de construction n'ont subi aucune modification permettant de la justifier ou s'il s'agit d'une avance de trésorerie remboursable en partie lors de la fin des travaux; 3° si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas préférable de rechercher, avec ou sans le concours de l'Etat, des prêteurs susceptibles de prendre les garanties nécessaires et de surveiller les comptes puisque la législation actuellement en vigueur et qui ne sera pas modifiée avant plusieurs mois a laissé les souscripteurs complètement désarmés; 4° quelles mesures sont envisagées en cas de refus des souscripteurs anciens de verser les débours supplémentaires. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'objectif principal des pouvoirs publics a été et demeure toujours dans l'affaire visée par l'honorable parlementaire la défense des intérêts des souscripteurs. Dans cet esprit le ministre de la construction s'est employé lorsque l'arrêt des travaux est apparu inévitable à favoriser la conclusion d'un accord entre les souscripteurs et les créanciers entrepreneurs avec le concours d'un comité d'experts désigné par les associations professionnelles de la construction privée. A la suite de ces entretiens les représentants des différentes sociétés civiles immobilières constituées dans le cadre du programme de construction Salmson « Point-du-Jour », réunis le 6 avril 1961 au siège social de l'association de défense des souscripteurs ont décidé de proposer à leurs assemblées générales de prendre en charge une somme forfaitaire et supplémentaire de 750 millions d'anciens francs. Des négociations se poursuivent sur ces bases sous l'égide des ministères des finances et de la construction avec des organismes financiers pour dégager les moyens de trésorerie qui puissent permettre la reprise des travaux. Parallèlement l'administrateur provisoire dont le C. N. L. et ses sociétés filiales ont été pourvus par décision de la juridiction consulaire et qui a déposé les bilans de ces sociétés soumettra à la sanction de cette juridiction toute transaction qui pourrait intervenir entre ces dernières et leurs créanciers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9010. — M. Fric demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible d'obtenir des caisses d'allocations familiales que les allocations logement soient bloquées, à la demande expresse des intéressés, soit annuellement, soit semestriellement, et virés au crédit foncier ou au sous-comptoir des entrepreneurs dans le cas d'accession à la propriété. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Du point de vue du Trésor public, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire présente un intérêt certain dans la mesure où elle serait susceptible de faciliter le recouvrement des prêts spéciaux à la construction et partant éventuellement les cas de mise en jeu de la garantie de l'Etat. Toutefois, le paiement direct des allocations logement aux établissements prêteurs, même à la demande expresse des intéressés, soulève un problème de principe qui relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la population.

INTERIEUR

9190. — M. Meck demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui est pas possible de remédier à l'abus qui est signalé par l'association nationale d'aveugles et grands infirmes dans les termes suivants : « Nous permettons d'attirer votre attention sur les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soit-disant, au profit des aveugles et des infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales et vendus à la population à un prix très supérieur à leur valeur commerciale normale. Les habitants, constamment sollicités par d'innombrables démarcheurs le plus souvent valides, achètent très cher ces produits (savonnettes, cire, cirage, produits d'entretien, brosse, calendriers, cartes postales, stylos à bille, etc.) parce que les démarcheurs leur affirment mensongèrement que la différence entre la valeur commerciale des produits et le prix demandé sert à secourir les aveugles et les infirmes. Or, malheureusement, il n'en est jamais ainsi ». (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'Intérieur. Les services de police relèvent les infractions prévues par les articles 405 ou 408 du code pénal chaque fois qu'il est possible de démontrer que les ventes dont ils s'agit constituent une escroquerie ou un abus de confiance. La nécessité d'un texte répressif mieux adapté étant toutefois apparue, une commission interministérielle siégeant au ministère de la justice va procéder à une étude complète de la question. En outre, l'institution par le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 d'un label certifiant l'origine des produits réellement fabriqués par des travailleurs handicapés permettra l'élimination des entreprises commerciales qui invoquent abusivement l'emploi des diminués physiques.

9438. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 avait ouvert un délai de six mois au cours duquel les collectivités locales pouvaient procéder à la titularisation, sans condition d'âge, des auxiliaires en fonction, à la date de promulgation de la loi, dans un emploi de début, permanent et à temps complet. Un nouveau délai de six mois avait été accordé ensuite par la loi du 22 mars 1957. Il apparaît cependant qu'il existe encore dans un grand nombre de communes des agents auxiliaires qui n'ont pu bénéficier, pour

les raisons les plus diverses, d'une mesure de titularisation alors qu'ils présentent les aptitudes professionnelles requises. Il lui signale que cette situation de fait est le plus souvent indépendante de la volonté des municipalités actuelles et qu'elle porte préjudice tant aux agents en cause qu'aux intérêts de la caisse nationale de retraites à laquelle ils ne versent aucune cotisation. Il lui demande: 1° si pour permettre de résoudre définitivement cette question, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai assez large pour permettre la titularisation, sans condition d'âge, des agents auxiliaires actuellement en fonction, dans un emploi de début, permanent et à temps complet; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises en faveur des agents qui se trouvent dans cette position défavorable. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Soucieux de voir régler la situation des agents auxiliaires qui occupaient le 1^{er} mai 1952 un emploi de début, permanent et à temps complet dans les services municipaux, le législateur a offert à deux reprises, en 1952 et en 1957, aux maires la possibilité de procéder à leur titularisation pendant un délai de six mois. Des instructions ministérielles diffusées les 1^{er} août 1952 et 10 juillet 1957 ont appelé de façon instante l'attention des magistrats municipaux sur cette procédure extraordinaire qu'il leur appartenait de mettre en œuvre dans les délais prévus. On est en droit de penser que le cas de tous les auxiliaires réunissant les conditions fixées a fait l'objet à l'époque d'un examen particulier et qu'à l'expiration de la deuxième période de six mois aucune autre mesure de titularisation que celles prises ne pouvait trouver de justification suffisante. L'intérêt d'une réouverture des délais paraît d'autant moins évident que rien ne s'oppose actuellement à la titularisation des agents d'exécution, des agents de service et des personnels ouvriers lorsque la réglementation n'impose aucune condition particulière de recrutement ou prévoit un examen d'aptitude qui peut, à tout moment, être organisé par la commune. Au surplus, il importe de souligner que l'âge actuel des intéressés ne constitue pas dans la majorité des cas un obstacle insurmontable puisque la durée des services accomplis en qualité d'auxiliaire recule d'autant la limite d'âge d'accès aux emplois communaux fixée à trente ans dans les communes comptant plus de 2.500 habitants.

9439. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite du changement d'appellation de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat (préfecture notamment) les intéressés ont bénéficié d'échelons indiciaires plus avantageuses. Se référant aux dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les catégories de fonctionnaires de l'Etat remplissant les fonctions équivalentes à celles exercées par les agents des divers services communaux et de lui faire savoir si ces derniers sont en mesure de bénéficier d'une carrière aussi avantageuse que leurs homologues. Il lui demande également quels exemples il peut citer à l'appui de sa réponse. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — La notion d'équivalence entre des emplois repose non seulement sur une appellation commune et une identité de fonctions mais également sur un mode de recrutement semblable basé sur la possession par les candidats des mêmes diplômes et la passation par eux des mêmes examens ou concours. Seule, la réunion de toutes ces conditions permet d'établir une comparaison valable entre les emplois existant dans les services de l'Etat et ceux créés par les collectivités locales. Encore convient-il de préciser que dans le cadre de l'organisation des services municipaux, l'existence d'une hiérarchie des emplois différente de celle rencontrée au sein des administrations de l'Etat, doit tempérer les rapprochements que l'on serait tenté d'établir. Compte tenu de ces divers éléments, il est permis d'affirmer que les titulaires notamment des emplois d'adjoint technique, d'assistante sociale, de sténodactylographe, d'agent de bureau, de téléphoniste, de manoeuvre, de gardien de musée peuvent prétendre à des avantages de carrière identiques qu'ils aient la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou celle d'agent des collectivités locales.

9497. — M. Janvier demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelles formalités doit se soumettre une commune pour créer une foire à bestiaux sur son territoire et s'il existe des conditions de distance, de simultanéité (ou les deux à la fois) qui pourraient être invoquées par une autre commune pour motiver son opposition. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'article 47-11° du code de l'administration communale, la création d'une foire à bestiaux est autorisée par simple délibération du conseil municipal de la commune directement intéressée, délibération soumise à l'approbation du préfet. Le dossier de l'affaire comprend en particulier la délibération du conseil municipal de la commune demanderesse portant l'indication de la position de cette commune et de celles situées dans le canton et hors du canton dans un périmètre de 20 kilomètres autour d'elle, ainsi que le nombre et la date des marchés à bestiaux déjà établis dans ce périmètre, en précisant quelles sont les voies de communication et les distances entre les différentes communes. Le dossier comprend aussi des renseignements statistiques sur l'état de la population et sur l'importance de la production agricole et industrielle des communes intéressées. Il apparaît dans ces conditions que l'approbation est précédée d'une enquête approfondie, grâce à laquelle une commune voisine ou, traditionnellement, une foire aux bestiaux peut être tenue le même jour que celui envisagé par la commune demanderesse, à la faculté d'exposer tout motif d'opposition à la création de la nouvelle foire.

9499. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur par quels moyens une commune peut s'opposer à des mesures administratives contraires à ses intérêts. Il lui signale, notamment, que l'installation de l'école de magistrature à Bordeaux nécessite le transfert de la maison d'arrêt, l'ancien fort du Hâ, dans la banlieue bordelaise. Le choix des représentants de M. le garde des sceaux s'était arrêté sur trois emplacements différents dont un sur la commune de Pessac. Ayant d'abord officieusement appris cela, M. Dalbos, député, maire de cette commune, alerta immédiatement la préfecture et le chef de cabinet du garde des sceaux, les informant qu'il n'était pas possible pour Pessac de recevoir cette maison d'arrêt. En effet, il serait choquant d'installer cette prison, même modeste, dans une commune qui est la véritable ville de l'accueil de la Gironde, ville des fêtes traditionnelles les plus suivies, ville enfin dont le conseil municipal veut faire le « jardin de Bordeaux ». Cependant, comprenant la nécessité, pour le ministère de la justice et pour l'intérêt du Sud-Ouest, d'obtenir la décentralisation de cette maison d'arrêt, il offrait à ses interlocuteurs un emplacement de choix, dans sa même circonscription mais dans une autre commune à la même distance et pour un prix, compte tenu du terrain et des travaux, sensiblement égal, tout cela avec l'accord du maire local et de son conseil municipal. Quelle ne fut pas sa surprise d'apprendre que, malgré ses efforts de bonne volonté, le représentant du préfet, au cours de la réunion de la commission départementale d'opérations immobilières, en date du 10 mars 1961, avait incité les commissaires à passer outre et à installer la prison à Pessac. Il lui demande donc, en tant que ministre de tutelle des communes, comment il se fait que, dans une situation aussi claire, alors qu'une commune offre son terrain à cet établissement pénitencier et que l'autre le lui refuse, la décision, sans tenir le moindre compte de l'avis des élus, lesquels ont d'ailleurs été informés très tard, fixe justement son choix sur le terrain de la commune hostile à ce projet. Il lui demande, enfin, par quelles mesures une commune entièrement rassemblée derrière son maire, de surcroît parlementaire de la République française, peut s'opposer à de semblables mesures qui choquent le bon sens. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Il résulte des renseignements portés à la connaissance des services du ministère de l'intérieur que la procédure suivie en l'espèce, signalée par l'honorable parlementaire, est conforme aux règlements en vigueur. Le choix des représentants du ministère de la justice s'est porté sur des terrains situés sur le territoire de la commune de Pessac, en vertu de normes d'appréciations que le ministère de l'intérieur n'a pas compétence pour apprécier. Le projet présenté par la chancellerie a été soumis, ainsi que faire se devait, à l'examen de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, en application du décret n° 49-1209 du 28 avril 1949. Dans sa séance du 10 mars 1961, cet organisme a approuvé à l'unanimité, moins une abstention, le projet présenté par la chancellerie. La procédure suivie ayant été en l'espèce régulière, et l'avis de la commission départementale compétente en la matière n'étant pas frappé d'évocation à la commission centrale, la solution du problème posé par l'honorable parlementaire paraît relever de la seule compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

9600. — M. Long et demande à M. le ministre de l'intérieur si la direction des affaires départementales fera connaître incessamment sa réponse à la question posée (ou à la demande d'avis sollicitée) par le préfet de police le 20 juin 1960 en ce qui concerne la situation judiciaire des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police au regard de la parité judiciaire P.P.S.N. appliquée en totalité et définitivement depuis le 1^{er} juillet 1959. Il attire son attention sur l'injustice profonde dont sont victimes ces fonctionnaires et lui demande que toute diligence soit faite pour faire connaître cet avis et régulariser la situation des fonctionnaires précités dans le sens le plus conforme à la stricte équité. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a été effectivement saisi de propositions tendant à la prise en compte dans leur carrière actuelle, pour l'avancement d'échelon, des services que certains fonctionnaires de la police parisienne ont pu précédemment accomplir en sûreté nationale. Ces agents en démissionnant de leur administration d'Etat à une époque où la situation des fonctionnaires de la police parisienne était bien supérieure à la leur, savaient que cette décision entraînait pour eux la perte du temps passé dans leur administration d'origine, à l'exception cependant de leurs droits à pension. Le fait qu'une parité soit aujourd'hui réalisée entre les carrières ne remet pas en cause ce principe. Sans doute à l'avenir les passages de l'une à l'autre des administrations intéressées pourraient-ils se faire sans difficulté par simple détachement. De son côté, la prise en compte, à titre de réciprocité, par la sûreté nationale des services que ses fonctionnaires auraient antérieurement effectués à la police parisienne soulève des problèmes actuellement à l'étude et dont la complexité ne doit pas échapper en raison des modifications statutaires que cette reconstitution de carrière exigera et des répercussions qu'elle pourrait entraîner sur d'autres catégories de personnels.

9672. — M. Chepaïn expose à M. le ministre de l'intérieur que les clauses de l'article 64 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés par les collectivités, prévoient que : « Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde. La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au

plus tard à la date de réalisation soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements ». La publication des index officiels intéressant le mois d'exécution des travaux intervenant presque toujours quatre ou cinq mois plus tard, il lui demande si la révision du prix initial doit être opérée en fonction du dernier index connu au moment du paiement de l'acompte ou si, au contraire, la collectivité doit attendre la publication des index du mois d'exécution, auquel cas elle sera dans l'obligation de payer les intérêts moratoires prévus à l'article 70 du décret précité. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — En raison des retards qui peuvent être apportés à la publication des index officiels, la révision du prix initial effectuée lors du paiement de chaque acompte — telle qu'elle est prévue par l'article 64 du décret du 25 juillet 1960 — doit être calculée en fonction du dernier index connu, les corrections nécessaires étant opérées ultérieurement dès la publication des index applicables à la période où ont été réalisées les prestations donnant lieu à chacun des acomptes.

9673. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que des commerçants sans scrupules pratiquent de plus en plus indécemment le démarchage à domicile pour placer des produits sol-disant au profit des aveugles et invalides civils ; qu'il apparaît que, moyennant de très faibles dons aux associations d'invalides, ces commerçants réalisent, par une véritable escroquerie à la charité, des bénéfices très considérables ; que l'absence d'une réglementation appropriée permet difficilement de réprimer ces pratiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures prohibant ces ventes à domicile quand les garanties ne sont pas fournies que les bénéfices réalisés sont intégralement affectés aux œuvres à venir en aide aux aveugles et grands infirmes. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'intérieur. Les services de police relèvent les infractions prévues par les articles 405 ou 408 du code pénal chaque fois qu'il est possible de démontrer que les ventes dont il s'agit constituent une escroquerie ou un abus de confiance. La nécessité d'un texte répressif mieux adapté étant toutefois apparue, une commission interministérielle siégeant au ministère de la justice va procéder à une étude complète de la question. En outre l'institution par le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 d'un label certifiant l'origine des produits réellement fabriqués par des travailleurs handicapés permettra l'élimination des entreprises commerciales qui invoquent abusivement l'emploi de diminués physiques.

9766. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur, l'escroquerie à la vente des produits dits « produits d'aveugles » ayant été maintenant suffisamment établie et dénoncée, s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de mesures appropriées pour que cessent ces activités répréhensibles qui troublent gravement la tranquillité de la population, ne serait-ce qu'en raison des pressions inadmissibles exercées sur les personnes sollicitées par de nombreux démarcheurs d'une moralité douteuse. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'intérieur. Les services de police relèvent les infractions prévues par les articles 405 ou 408 du code pénal chaque fois qu'il est possible de démontrer que les ventes dont il s'agit constituent une escroquerie ou un abus de confiance. La nécessité d'un texte répressif mieux adapté étant toutefois apparue, une commission interministérielle siégeant au ministère de la justice va procéder à une étude complète de la question. En outre l'institution par le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 d'un label certifiant l'origine des produits réellement fabriqués par des travailleurs handicapés permettra l'élimination des entreprises commerciales qui invoquent abusivement l'emploi des diminués physiques.

9767. — M. Cachot expose à M. le ministre de l'intérieur que, journellement, des individus valides (presque toujours des jeunes gens) font du porte à porte dans les villes, pour vendre des produits très onéreux de qualité médiocre, sol-disant au profit des aveugles et grands infirmes. Il est cependant de notoriété publique que cet appel à la charité n'est qu'une scandaleuse escroquerie, lorsque l'on sait que ces démarcheurs sont des employés de firmes commerciales malhonnêtes, qui ne versent aux associations d'aveugles et de grands infirmes qu'une ristourne dérisoire de 1 à 2 p. 100 alors qu'elle encaissent elle-même des bénéfices scandaleux. Il lui demande si le maire d'une commune est en droit d'interdire à des démarcheurs ces ventes à domicile, qui ne sont en fait qu'une spéculation sur la générosité des habitants. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'intérieur. Les services de police relèvent les infractions prévues par les articles 405 ou 408 du code pénal chaque fois qu'il est possible de démontrer que les ventes dont il s'agit constituent une escroquerie ou un abus de confiance. La nécessité d'un texte répressif mieux adapté étant toutefois apparue, une commission interministérielle siégeant au ministère de la justice va procéder à une étude complète de la question. En outre l'institution par le décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 d'un label certifiant l'origine des produits réellement fabriqués par des travailleurs handicapés permettra l'élimination des entreprises commerciales qui invoquent abusivement l'emploi des diminués physiques. En l'état actuel de la législation, les maires,

en raison du principe traditionnel de la liberté du commerce, ne possèdent pas le pouvoir d'interdire les ventes effectuées par des démarcheurs dès lors que ceux-ci opèrent dans la commune où ils sont domiciliés ou, dans le cas contraire, sont en possession du récépissé de déclaration de marchand ambulant prévu par la loi du 16 juillet 1912.

JUSTICE

9716. — M. Mollnet expose à M. le ministre de la justice : 1° que le décret du 2 avril 1960 modifiant le tarif des avoués ne vise que les accidents du travail agricole ; 2° que, si cette disposition se conçoit en métropole ou les accidents du travail autres que ceux survenus dans l'agriculture sont gérés par les caisses de sécurité sociale, elle ne se conçoit pas en Algérie où tous les accidents du travail relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance ; 3° qu'en cet état, d'aucuns prétendent qu'en Algérie les accidents du travail non agricole doivent donner lieu aux émoluments prévus en matière de droit commun, d'aucuns soutiennent que le décret du 2 avril 1960 n'est pas applicable à l'Algérie. Il lui demande s'il convient en Algérie d'appliquer aux accidents du travail non agricole le décret du 2 avril 1960. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — Le décret du 30 avril 1946, fixant le tarif des avoués, prévoyait un émoulement réduit pour les instances relatives à un accident du travail. A la date de publication de ce texte, le contentieux des accidents du travail relevait, par application de la loi du 9 avril 1898, des tribunaux civils, en France métropolitaine comme en Algérie. Les lois des 24 et 30 octobre 1946 ont soustrait en métropole les litiges concernant les accidents du travail non agricole à la compétence de ces juridictions, et les ont attribués à des juridictions spéciales. Le décret du 30 avril 1946 précité a été remplacé par celui du 2 avril 1960 dont les dispositions concernant la tarification des affaires d'accident du travail ont entériné les propositions faites à la chancellerie par la chambre nationale des avoués pour tenir compte de cette réforme. Mais celle-ci n'a pas été introduite en Algérie où le décret du 2 avril 1960 est cependant applicable. Il en résulte une anomalie à laquelle il sera prochainement mis fin par un texte qui étendra, en Algérie, aux accidents du travail non agricole les dispositions des articles 2-4°, 9-3°, 22-4°, 23, 24-3° et 72 c du décret du 2 avril 1960.

9771. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les réactions scandalisées de la partie saine de la population devant une certaine exploitation journalistique et radiophonique du crime dont se sont rendus coupables les ravisseurs du jeune Eric Peugeot. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'imposent d'urgence pour éviter le retour de pareils abus qui, outre qu'ils ne peuvent que déconsidérer ceux qui les commettent, ne peuvent également que les mettre dans une bien fâcheuse posture pour dénoncer, à leur tour, les abus dont ils pourraient se trouver les témoins. (Question du 8 avril 1961.)

Réponse. — La question signalée dont l'importance n'a pas échappé au ministre de la justice fait actuellement l'objet d'études de la part des services de la chancellerie en liaison avec ceux du ministère de l'information pour que soient recherchés les mesures les plus aptes à éviter le renouvellement d'actes aussi préjudiciables à l'ordre public que ceux auxquels se réfère l'honorable parlementaire. En ce qui concerne spécialement un article publié dans un hebdomadaire et aux termes duquel un détenu était censé faire le récit détaillé du rapt d'un enfant auquel il avait participé, il convient de préciser qu'après enquête il a été établi que ce récit n'était nullement l'œuvre de l'inculpé détenu, mais lui a été attribué faussement et d'une manière purement imaginaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9507. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dimanche dernier, un grand nombre de passagers n'ont pu prendre leur avion à Orly en raison de l'encombrement de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est moins important de réserver aux passagers des installations somptueuses que de leur permettre de parvenir à l'aérodrome sans manquer leur avion et, en conséquence, il lui demande quand il compte commencer les travaux de liaison ferroviaire Orly—Gare d'Orsay, qui avaient été amorcés par son prédécesseur. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Depuis le fonctionnement de la nouvelle aérogare d'Orly, la liaison par cars Invalides—Orly est assurée avec une telle efficacité qu'aucun usager empruntant les cars d'Air France n'a manqué son avion, même le dimanche 12 mars lors de l'embouteillage de l'autoroute du Sud, embouteillage dû à l'affluence des visiteurs venus admirer les nouvelles installations de l'aérogare. Le système actuel assure, pour 80 p. 100 des trajets Invalides—Orly, en moins de trente minutes, le transport des passagers. Cette régularité provient des mesures prises à cet effet, notamment de la liaison permanente qui existe entre les services routiers de la préfecture de police et la centrale d'opérations des cars d'Air France et qui permet de détourner ces cars dès qu'un secteur de circulation est congestionné. Ils peuvent alors emprunter l'un des trois itinéraires qui relient Paris à Orly et pénétrer sur le terrain d'aviation par des voies d'accès qui ne sont pas ouvertes au public. C'est

pourquoi le 12 mars les quelques passagers qui manquèrent effectivement leur avion furent de ceux qui avaient pris un moyen de transport individuel. Il est signalé, en outre, que la flotte des cars d'Air France est actuellement en voie d'équipement d'un système radiophonique émetteur-récepteur qui permettra au chauffeur de rester en liaison continue avec les services responsables d'Air France et de la circulation. Les relations par cars Air France assurent donc, dans des conditions très sûres, la desserte de l'aérogare d'Orly. Néanmoins la desserte par fer n'est pas abandonnée mais la date de sa réalisation ne peut être indiquée actuellement. Il est rappelé que cette opération entraînerait d'importantes dépenses d'investissement (160 à 180 millions de nouveaux francs) pour des recettes susceptibles de couvrir à peine les frais d'exploitation, alors que d'autres travaux ferroviaires (l'électrification par exemple) présentent des taux de rentabilité élevés.

9565. — M. Legaret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 30 du décret modifié du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, d'une part, dispose en son septième alinéa que : « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, le ou les véhicules correspondant devant obligatoirement être compris parmi les éléments de fonds », et, d'autre part, prévoit dans son sixième alinéa l'annulation totale ou partielle des inscriptions lorsque le tonnage inscrit n'est pas utilisé ou n'est utilisé que partiellement pendant un délai de un an. Il lui demande si, dans le cas d'un transporteur qui cède la totalité de ses véhicules et qui, dans le délai de un an suivant cette cession de véhicules, désire céder les autres éléments de son fonds de commerce (droit au bail, clientèle, droits inscrits), l'administration serait fondée à s'opposer à une telle vente, motif pris de ce que la cession du fonds de commerce ne comporterait pas de véhicules « correspondants », étant fait observer : 1° que si le décret précité du 14 novembre 1949 a pu imposer en matière de cessions de fonds de commerce la cession simultanée des véhicules sur lesquels sont affectés les droits de transports du cédant, encore faut-il que de tels véhicules existent, et comme indiqué ci-dessus on peut parfaitement se trouver en présence d'un fonds de commerce de transports ne comportant plus de véhicules mais dont néanmoins les droits inscrits sont indiscutablement valables, auquel cas le refus d'homologation de la cession ne comportant pas de véhicules s'opposerait à la fois : au principe fondamental de la libre disposition de la propriété individuelle ; au caractère d'éléments incorporels de fonds de commerce (donc cessibles) reconnu aux droits de transports par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'enregistrement, et au texte même de l'article 30 précité ; 2° que le mot « correspondants » employé dans ledit article 30 est un adjectif qui s'applique au nom « véhicules », et qu'ainsi il ne peut pas exister de véhicules « correspondants » s'il n'existe pas de véhicules ; que si, par ailleurs, l'administration avait entendu subordonner les cessions à l'existence de véhicules sur lesquels auraient été affectés les droits inscrits, la rédaction de l'alinéa considéré de l'article 30 eût pu être : « L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie ou en cas de cession ou de location partielle ou totale du fonds de commerce, les éléments cédés dudit fonds devant obligatoirement comporter un ou des véhicules correspondants aux droits inscrits » (le mot « correspondant » étant ici participe présent et ayant un tout autre sens que celui de l'adjectif utilisé dans le texte en vigueur). Or, telle n'étant pas la rédaction de l'article 30, son interprétation ne peut être celle développée ci-dessus. L'opinion de M. le ministre des travaux publics et des transports est demandée sur ce point précis. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — 1° L'inscription au registre des transporteurs publics constituée, au regard de la coordination des transports, une autorisation administrative, qui est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune transaction. Toutefois l'administration accepte de la transférer à une autre personne, lorsque le fonds de commerce que ladite inscription permettait d'exploiter est cédé ou loué partiellement ou en totalité à cette personne, c'est-à-dire lorsqu'il y a effectivement transaction sur tous les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce. Les véhicules étant les éléments corporels essentiels d'un fonds de commerce de transporteur public routier, ils ne peuvent être dissociés du fonds cédé ou loué et l'autorisation administrative dont doit disposer, par transfert d'inscription, le cessionnaire ou le locataire ne peut couvrir que le tonnage des véhicules compris dans le fonds ou la partie de fonds faisant l'objet de la transaction. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'administration est donc fondée à refuser le transfert d'inscription, dès lors que la cession du fonds de commerce ne comporte pas les véhicules auxquels étaient affectés les droits inscrits. Un tel refus, en raison de la nature reconnue à l'inscription, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne va donc pas à l'encontre du principe de la libre disposition de la propriété individuelle. D'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'enregistrement, concernant le caractère des droits de transport, ne saurait être invoqué, compte tenu du caractère de « droit strict » que revêt le droit fiscal. 2° L'interprétation à donner à l'expression « véhicules correspondants » figurant à l'article 30 du décret modifié du 14 novembre 1949 a été expressément définie dans une circulaire du 13 janvier 1960, qui stipule : « Les véhicules correspondants » visés au septième alinéa de l'article 30 du décret modifié du 14 novembre 1949 sont les véhicules utilisés pour l'exploitation du fonds, dans l'état où ils se trouvent au moment de la transaction.

